

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

Cas :

Dossier :

**COMMISSION DES RELATIONS
DU TRAVAIL**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'INFORMATION DU JOURNAL DE MONTRÉAL
(C.S.N.)**, ayant sa place d'affaires au 1601, rue
Delorimier dans les ville et district de Montréal,
Québec, H2K 4M5.

Requérant

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU
TRAVAIL

Déposé le : 01/02/2011

No. : CET-077

Secrétaire : MA

c.

LE JOURNAL DE MONTRÉAL, une division de
Corporation Sun Media, ayant sa place d'affaires
au 4545 rue Frontenac, dans les ville et district de
Montréal, Québec, H2H 2R7.

Intimé

**PLAINTÉ DU SYNDICAT CONTESTANT L'UTILISATION DE BRISEURS DE GRÈVE
ET DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE
(Articles 109.1, 118 et 119 C.t. et 58 Règles de preuve et de procédure de la CRT)**

**À L'UN DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, LE REQUÉRANT EXPOSE
CE QUI SUIT :**

Les parties

1. Le Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal, ci-après désigné «le Syndicat» est accrédité pour représenter: «*Toutes et tous les salarié-e-s de la rédaction ainsi toutes et tous les salarié-e-s de bureau à l'exclusion des personnes déjà visées par une autre accréditation*» de Journal de Montréal, tel qu'il appert de la décision du commissaire Jacquelin Couture du 12 mars 1990 et dont copie est jointe à la présente demande sous la cote **R-1**;
2. À ce titre le Syndicat représente 253 salariés, soit tous les salariés du groupe rédaction du Journal de Montréal et tous les salariés du groupe bureau comportant les secteurs petites annonces, comptabilité et administration, publicité et production, rédaction et soutien;

3. Le Journal de Montréal est une division de Corporation Sun Media dont l'entreprise consiste en la production et la publication d'un quotidien;

La négociation

4. La convention collective liant le Syndicat et l'Employeur est venue à échéance le 31 décembre 2008, tel qu'il appert d'une copie de cette convention produite au soutien de la présente demande sous la cote **R-2**;
5. Plus particulièrement, le chapitre 12 de cette convention collective précise qu'elle prend fin le 31 décembre 2008, que les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention collective et que « toutes les conditions de travail prévues » à la convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature de la nouvelle convention;
6. Le 2 octobre 2008, le Syndicat faisait parvenir un avis de négociation à l'Employeur tel qu'il appert d'une copie de cet avis produite au soutien de la présente demande sous la cote **R-3**;
7. Malgré plusieurs rencontres de négociation voire même une conciliation, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre;

Le lock-out

8. Le 24 janvier 2009, l'Employeur déclarait un lock-out;
9. Le 26 janvier 2009, lors d'une assemblée générale, les membres du Syndicat votaient la grève dans une proportion de 99,4%;
10. Depuis la déclaration de lock-out par l'Employeur, il n'y a eu aucune rencontre de négociation entre les parties;
11. Depuis cette date du 24 janvier 2009, l'Employeur continue de produire et de publier une édition du Journal de Montréal;
12. Pour ce faire, l'Employeur utilise les services de personnes à l'emploi d'autres employeurs ou d'entrepreneurs pour remplir les fonctions de salariés faisant partie de l'unité de négociation visée par la grève et le lock-out;

13. Plus particulièrement, l'Employeur utilise les services de journalistes et de photographes d'autres médias pour remplir les fonctions de salariés en grève ou en lock-out;
14. Le Syndicat soumet à la Commission qu'en ce faisant, l'Employeur contrevient aux paragraphes a) et b) de l'article 109.1 du *Code du travail* (Code) qui stipulent ce qui suit:

Interdiction à l'employeur

109.1. Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur:

- a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out;
- b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

LE CONTENU DU JOURNAL AVANT LE LOCK-OUT

15. La production du Journal de Montréal requiert la mise à contribution du travail de ses 253 artisans regroupant notamment 65 journalistes, 6 chefs de secteurs, 15 chefs de pupitres, 1 caricaturiste, 8 réviseurs, 4 secrétaires de rédaction, 15 photographes, 5 archivistes, 5 statisticiens, 11 infographistes, 4 commis à la transmission, 1 commis à la salle d'écoute, 1 préposé en support informatique et 2 réceptionnistes;
16. Le contenu du Journal de Montréal provient de trois sources principales, soit :
 - du personnel syndiqué du Journal et plus particulièrement les journalistes, chefs de secteurs, chefs de pupitre, caricaturiste, photographes et infographistes;
 - des collaborateurs;
 - du matériel en provenance soit du Journal de Québec, soit des quotidiens Sun, soit des agences de presse reconnues à la convention collective.

Le personnel syndiqué

17. La grande majorité du contenu quotidien du Journal provient du travail de ses artisans et plus particulièrement de ses journalistes et photographes;
18. Ces derniers travaillent la plupart du temps à l'extérieur du 4545 rue Frontenac, dans une proportion de 50% à 100% de leur temps, afin de couvrir l'actualité là où se déroulent les différents événements;

Les collaborateurs

19. Par ailleurs, une partie du contenu du Journal de Montréal provient d'un certain nombre de collaborateurs, soit des collaborateurs internes qui sont des salariés de l'unité, des collaborateurs externes et spécialisés qui se voient confier une chronique sur un sujet particulier;
20. À l'exception des collaborateurs internes et du journaliste à statut spécial, les autres collaborateurs ne peuvent réaliser d'entrevue ou de reportage ni ne peuvent couvrir un événement;
21. Alors que les collaborateurs externes sont engagés par contrat pour produire selon une séquence donnée une chronique sur un sujet particulier et non couvert par les journalistes du Journal, les collaborateurs spécialisés se voient confier par contrat, et selon une séquence déterminée, une chronique dans leur domaine d'expertise sur un sujet spécialisé pour lequel ils peuvent commenter, raconter ou décrire un événement relevant de leur compétence particulière;

Échange de matériel entre médias

22. Suivant la convention collective, le travail normalement fait par les salariés de l'unité ne peut être accompli par des personnes ne faisant pas partie de l'unité d'accréditation sauf les exceptions spécifiées à la convention collective;
23. De plus, la convention collective prohibe tout travail ayant pour effet de soustraire directement ou indirectement une partie ou la totalité des tâches normalement accomplies par les salariés de l'unité;

24. Le travail effectué par les collaborateurs constitue une de ces exceptions;
25. Pour les autres exceptions, elles sont précisées à l'article 1.04 de la convention collective ainsi qu'aux lettres d'entente numéros 41 et 63 de la convention;
26. Suivant la convention collective, les textes, photos, graphiques et illustrations en provenance des quotidiens anglophones Sun Media et du Journal de Québec, ainsi que les textes et photos en provenance du Journal de Québec ou de certaines agences spécifiées à la convention collective peuvent être utilisés suivant certaines conditions dans le Journal de Montréal;

Les quotidiens anglophones de Quebecor

27. La lettre d'entente numéro 41 permet l'utilisation dans le Journal de Montréal des textes, photos, graphiques et illustrations produites par les services de rédaction de certains quotidiens anglophones de Quebecor et vice versa, sauf en ce qui concerne les textes des chroniqueurs d'opinion et les caricatures;
28. Par ailleurs, l'utilisation de matériel provenant d'un quotidien anglophone de Quebecor ne peut avoir pour effet d'éliminer ou de remplacer une assignation et ne doit être publié dans le Journal de Montréal qu'en complément du matériel produit par les salariés de l'unité;

Le Journal de Québec

29. Pour ce qui est des échanges entre le Journal de Québec et le Journal de Montréal, le seul matériel en provenance du Journal de Québec et publié dans le Journal de Montréal sont les textes et les photos réalisés pour le Journal de Québec et concernant un événement survenu sur le territoire du Journal de Québec, tel que défini à la lettre d'entente numéro 54 de la convention collective, à savoir l'est du Québec à partir de Champlain;

Matériel d'autres provenance

30. Par ailleurs, l'article 1.04, paragraphe 4, de la convention collective, précise les agences dont les textes et photographies peuvent être utilisés par le Journal de Montréal;
31. L'agence QMI ne figure pas parmi ces agences;

32. De plus, aucun texte ou photo en provenance du Journal 24 heures, de l'hebdomadaire ICI et des hebdomadaires régionaux ou de sites internet comme *24 heures.ca*, *Canoe.ca*, *7 jours.ca* ou *Argent* n'étaient publiés dans le Journal de Montréal avant le lock-out ni ne sont autorisés par la convention collective;

LE CONTENU DU JOURNAL DEPUIS LE LOCK-OUT

33. Depuis le lock-out le Journal de Montréal est publié quotidiennement;
34. Pour ce faire, le Journal utilise les services de 25 de ses cadres, tel qu'il appert de l'article publié dans le Journal le 28 janvier 2009 aux pages 14 et 15 et dont copie est produite au soutien de la présente demande sous la cote R-4;
35. Le Syndicat soumet à la Commission qu'il est tout simplement impossible que le contenu du Journal soit alimenté exclusivement par ces 25 cadres alors que normalement ce contenu est alimenté par plus de 80 journalistes (incluant les chefs de secteurs et les chefs de pupitre), 1 caricaturiste et 15 photographes;
36. Dans les faits, le Journal a mis en place des stratagèmes afin d'alimenter le contenu du Journal de Montréal avec d'autres personnes que ces cadres;
37. La plupart des textes et photos publiés dans le Journal de Montréal, depuis le lock-out, proviennent en fait de journalistes et de photographes d'autres médias de la famille Quebecor, notamment le Journal 24 heures, les sites internet de *24heures.ca*, *Argent.ca*, *7jours.ca* et de *Canoe.ca*;
38. Tous les textes et les photographies en provenance de ces médias et qui sont parus dans le Journal de Montréal depuis le lock-out ne sont généralement pas identifiés ou portent la mention agence QMI;

L'agence QMI

39. L'agence QMI a été mise sur pied pour être effective par Quebecor Media en date du 6 janvier 2009, soit peu avant la déclaration de lock-out de l'employeur, tel qu'il appert du registre des entreprises et dont copie est produite sous la cote R-5 au soutien de la présente demande;

40. Quebecor Media a procédé ou a fait procéder à l'embauche de plusieurs journalistes supplémentaires à l'automne 2008 pour alimenter d'autres médias Quebecor et notamment les sites internet de *24heures.ca*, *Canoe.ca*, *7jours.ca* et *Argent.ca*;
41. De plus, Quebecor exige des journalistes embauchés de même que ceux déjà en place une renonciation à leurs droits d'auteur permettant à Quebecor de publier leurs textes ou photos sur d'autres plates-formes de Quebecor;
42. Ainsi, plusieurs articles et photographies en provenance d'un des médias pour lesquels la convention collective ne permet pas l'utilisation, ne portent aucune identification ou sont signés Agence QMI, tel qu'il appert du **TABLEAU 1**, annexé à la présente demande, et dont copie de ces textes est produite respectivement sous les cotes **R-6 à R-35**;
43. En utilisant le matériel produit par ces journalistes ou photographes, le Journal de Montréal utilise dans son établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions de salariés faisant partie de l'unité de négociation en lock-out contrairement à l'article 109.1 b) du Code;
44. Alternativement, le Journal de Montréal via Quebecor Media utilise dans l'établissement visé par le lock-out les services de salariés ou de personnes autres que salariées qu'il emploie dans un autre établissement contrairement aux articles 109.1 e) ou 109.1 f) selon le cas;

L'utilisation accrue des collaborateurs

45. Afin d'alimenter le contenu du Journal, le Journal de Montréal a augmenté la contribution de certains collaborateurs spécialisés depuis le début du lock-out;

Le Défi Diète

46. Une fois par année, dans le cadre et pour la durée du Défi Diète, Guy Bourgeois, motivateur et collaborateur spécialisé, produisait une chronique visant à motiver les participants au Défi Diète. Parallèlement à cette chronique, un salarié de l'unité, en l'occurrence Isabelle Maher, en 2008, traçait le profil des participants au Défi, tel qu'il appert d'articles de l'édition du Journal en 2008 et produits en liasse sous la cote **R-36**;

47. Depuis le début du lock-out, Guy Bourgeois décrit le profil des participants au Défi Diète et fait le suivi de ces portraits, tel qu'il appert des textes produits en liasse sous la cote R-37. Conséquemment, Guy Bourgeois effectue le travail relevant des salariés en lock-out;
48. En ce faisant, l'employeur utilise les services d'une personne embauchée pour remplir les fonctions d'un journaliste du Journal à savoir, tracer le portrait des participants après le déclenchement du lock-out contrairement à l'article 109.1 a) du Code;
49. Alternativement, le Journal de Montréal utilise dans son établissement les services d'une personne qui est un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié en lock-out contrevenant à l'article 109.1 b) du Code;

Chronique d'opinion

50. Avant le lock-out, Joseph Facal, collaborateur spécialisé, produisait une fois par semaine une chronique d'opinion qui était publiée dans l'édition du mercredi du Journal de Montréal;
51. Depuis le lock-out, soit depuis le ou vers le 9 février 2009, celui-ci voit publier deux textes par semaine soit un le lundi et l'autre le mercredi, tel qu'il appert d'une copie de ces textes produite en liasse sous la cote R-38;
52. Auparavant, les autres textes de cette nature relevaient des chroniqueurs d'opinion de l'unité de négociation du Syndicat, notamment du journaliste Marco Fortier;
53. Conséquemment, la seconde chronique de Joseph Facal vise à remplacer une chronique d'opinion relevant de l'unité de négociation;
54. En ce faisant, le Journal de Montréal a retenu les services de Joseph Facal après le début de la phase de négociation pour ce faire, contrairement à l'article 109.1 a) du Code, ou alternativement il utilise les services de ce dernier dans son établissement pour remplir les fonctions d'un salarié en lock-out suivant le paragraphe b) de l'article 109.1 du Code;

Caricaturiste

55. Par ailleurs, le Journal utilise les services d'une personne pour faire le travail du caricaturiste de l'unité de négociation en lock-out;

56. Avant le lock-out, les caricatures du Journal étaient réalisées à raison de cinq jours par semaine par le caricaturiste de l'unité de négociation Marc Beaudet;
57. Depuis le lock-out, l'employeur utilise les services de YGreck.ca pour accomplir le travail de Marc Beaudet, tel qu'il appert des caricatures publiées dans le Journal et produites en liasse sous la cote **R-39**;
58. L'embauche de YGreck.ca pour accomplir ces tâches a eu lieu après le début de la phase de négociation et contrevient donc à l'article 109.1 a) du Code;
59. Alternativement, l'utilisation au Journal de Montréal des services d'une personne à l'emploi du Journal de Québec contrevient à l'article 109.1 b) ou f) du Code;

Les photographes

60. Depuis le début du lock-out, le Journal de Montréal a requis les services de personnes pour effectuer le travail des photographes membres de l'unité de négociation, notamment pour prendre des photos pour le Cahier des Grands Bâtisseurs, en la personne de Pierre-Yvon Pelletier ainsi que des photos pour soutenir des articles de la section Arts et Spectacles;
61. En ce faisant, le Journal de Montréal contrevient à l'article 109.b) du Code ainsi que 109.1 a) du Code puisque le service de ces photographes a été requis après le 2 octobre 2008;

La cérémonie des Oscars

62. Avant le lock-out, la cérémonie des Oscars faisait l'objet d'une couverture par un journaliste du Journal du Montréal faisant partie de l'unité de négociation;
63. Par exemple, en 2008, la couverture de l'événement a été réalisée par Maxime Demers, envoyé spécial du Journal de Montréal à Los Angeles, tel qu'il appert d'un extrait du Journal de février 2008 déposé au soutien de la présente sous la cote **R-40** ainsi que par une autre journaliste de l'unité de négociation, à savoir Marie-Joëlle Parent;
64. En 2009, dans son édition du 17 février, le Journal annonce, en page 62, que Marie-Joëlle Parent agira comme envoyée spéciale à Los Angeles, tel qu'il appert d'une copie de cette page produite sous la cote **R-41**;

65. Dans l'édition des 20, 21 et 22 février 2009, plusieurs textes concernant la remise des Oscars sont publiés dans le Journal et portent comme signature Marie-Joëlle Parent, Sun Media, ces textes étant produits en liasse sous la cote **R-42**;
66. En fait, juste avant le lock-out, Marie-Joëlle Parent était une journaliste membre de l'unité de négociation jusqu'à ce qu'elle obtienne un poste affiché par Sun Media et configuré sur mesure pour cette dernière;
67. Conséquemment, le Journal de Montréal utilise les services de Marie-Joëlle Parent pour remplir les fonctions de journaliste de l'unité de négociation visée par le lock-out, ce qui contrevient aux articles 109.1 a) ou 109.1 b) du Code;

EN RAISON DES FAITS ÉNONCÉS À LA PRÉSENTE DEMANDE AINSI QUE DE CEUX QUI SERONT DÉMONTRÉS DEVANT LA COMMISSION, LE SYNDICAT DEMANDE À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL :

- DE CONVOQUER** les parties à une audience;
- D'ACCUEILLIR** la présente demande;
- D'ÉMETTRE** une ordonnance enjoignant au Journal de Montréal et à Corporation Sun Media DE CESSER de publier dans le Journal de Montréal tout texte et toute photo provenant de l'agence QMI de même qu'en provenance des publications 7 jours, 24 heures, ICI, des hebdomadaires régionaux de Québec, ainsi que des sites internet *7jours.ca*, *24heures.ca*, *Canoe.ca* et *Argent.ca*;
- DE CESSER** de publier dans le Journal de Montréal tout texte ou toute photo en provenance du Journal de Québec et qui concerne un événement qui se produit à l'extérieur du territoire du Journal de Québec tel que défini à la lettre d'entente no 54 de la convention collective;
- DE CESSER** de publier dans le Journal de Montréal toute caricature de YGreck.ca, de Y.Greck ou de toute autre entité à laquelle Y.Greck est associé;
- D'ORDONNER** au Journal de Montréal de ne publier qu'un seul texte d'au maximum ½ page, de Joseph Facal, par semaine;

- DE LIMITER** la publication des chroniques réalisées par les collaborateurs externes et les collaborateurs spécialisés à ce qu'elle était avant le début de la phase de négociation, et ce, tant en terme de sujet qu'en terme de fréquence de publication;
- DE CESSER** de publier dans le Journal de Montréal tout texte décrivant le profil ou le portrait ou faisant le suivi du portrait des participants au Défi Diète et provenant de Guy Bourgeois ou de tout autre collaborateur externe ou spécialisé;
- DE CESSER** d'utiliser les services de tout photographe à son compte ou à l'emploi de tout employeur pour prendre des photos pour publication dans le Journal de Montréal et de publier de telles photos;
- DÉCLARER** qu'en utilisant les services de Marie-Joëlle Parent pour couvrir les Oscars, Corporation Sun Media et le Journal de Montréal ont contrevenu à l'article 109.1 du *Code du travail*;
- ORDONNER** à Corporation Sun Media et à Le Journal de Montréal de cesser d'utiliser les services de Marie-Joëlle Parent pour effectuer le travail des salariés en lock-out;
- PERMETTRE** au requérant d'amender la présente demande, le cas échéant;
- RENDRE** toute autre ordonnance que la Commission jugera utile dans les circonstances.

68. La présente demande est bien fondée en faits et en droit et est déposée dans un délai raisonnable.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 30 mars 2009

(S) Pepin et Roy

PEPIN ET ROY, AVOCAT-E-S
Procureurs du requérant

11 février	55	Le Journal de Québec	« Ce soir on danse »	Journal de Québec	?	Serge Drouin	R-26
11 février	25	Agence QMI	« 14 ^e outrage au tribunal pour un Montréalais »	24 heures	10 février	Stephane Tremblay	R-27
11 février	10	Agence QMI	« Les deux blessés poursuivent la police et la Ville »	24 heures	10 février	Magali Morel	R-28
11 février	4	Agence QMI	« J'ai fait le cave »	L'écho	10 février	Doris Blackburn	R-29
12 février	19	Agence QMI	« Ligne Deux-Montagnes : l'AMT appelle au « civisme » »	24 heures	11 février	Jean-Nicolas Aubé Jean-Louis Fortin	R-30
13 février	56	Agence QMI	« La bête se déchaîne ! »	7 jours	11 février	Marie-France Pellerin	R-31
13 février	42	Agence QMI	« Des pharmaciens d'Uniprix songent à contester l'offre de McKesson »	argent.ca	12 février	Katia Germain	R-32
22 février	3	Agence QMI	Photo	Journal La Vallée	21 février	Élaine Nicol	R-33
31 janvier	51	Agence QMI	« Silence, on vaccine »	ICI	?	?	R-34
21 février	85	Agence QMI	« L'expansion des instants »	ICI	19 février	Mathieu Bergeron	R-35

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossier : AM-1001-9358
Cas : CM-2009-1608

Référence : 2009 QCCRT 0295

Montréal, le 8 juillet 2009

DEVANT LE COMMISSAIRE : André Bussière, juge administratif

Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal - CSN

Requérant

c.

Le Journal de Montréal, une division de Corporation Sun Media

Intimé

DÉCISION

[1] - Par requête signifiée à l'intimé le 31 mars 2009, le requérant porte plainte pour contraventions aux dispositions antibriseurs de grève de l'article 109.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) et, prenant appui sur l'article 119 du Code, demande à la Commission de prononcer diverses ordonnances visant à faire cesser ces contraventions, mais aucune ordonnance provisoire de sauvegarde proprement dite.

[2] La requête est accompagnée d'un avis de présentation devant la Commission le 15 avril 2009, à 14h00. De fait, l'audience qui doit être tenue ce jour-là est transformée en conférence préparatoire, au cours de laquelle le requérant présente une demande d'ordonnance provisoire de sauvegarde, en vue de faire cesser, pendant les procédures, l'une des contraventions dont il se plaint dans sa requête, à savoir la publication dans le Journal de Montréal (le Journal) de « *tout texte ou toute photo provenant de l'Agence QMI (...), des publications 7jours, 24 heures, ICI, des hebdomadaires régionaux* ».

de Québecor ainsi que des sites Internet 7jours.ca, 24heures.ca, canoe.ca et argent.ca ». De concert avec les représentants des parties, l'audience relative à cette demande d'ordonnance provisoire est fixée au 24 avril 2009.

[3] Au terme de cette audience tenue le 24 avril, la Commission rejette séance tenante la demande d'ordonnance provisoire du requérant et fixe le calendrier des dates d'audience relative à sa demande d'ordonnance permanente. Les motifs de la décision rendue oralement ce jour-là sont explicités par écrit et communiqués aux parties le 29 avril suivant. Comme prévu, l'audience relative à la demande d'ordonnance permanente débute le 13 mai et se poursuit les 20, 26 mai, 2, 3 et 8 juin 2009. L'affaire est alors prise en délibéré.

LA PUBLICATION DE TEXTES ET DE PHOTOS PROVENANT D'AUTRES MÉDIAS, RENDUS ACCESSIBLES VIA L'AGENCE QMI

[4] Tel que mentionné dans l'exposé des motifs de la décision interlocutoire rendue le 27 avril 2009 (2009 QCCRT 0188), l'Agence QMI n'est pour ainsi dire qu'un outil informatique visant à faciliter la mise en commun et l'échange de contenus produits par les différents médias de la famille Québecor, un outil utile, certes, mais pas essentiel. Avant le conflit de travail, par exemple, après 3h00 a.m. le jour de leur publication dans le Journal, selon ce qui est prévu à la convention collective, les textes des journalistes pouvaient être mis en ligne « *sur un ou des sites Internet de Québecor* ». Ainsi, un autre média de la famille pouvait obtenir un texte directement du Journal, par lien informatique. Maintenant, le texte est d'abord transmis du Journal à l'Agence QMI, qui le rend disponible aux autres.

[5] Si le Journal lui-même ne pouvait pas publier un texte obtenu selon le même procédé d'un autre média de la famille Québecor, c'est tout simplement parce que la convention collective le lui interdisait. D'ailleurs, dans le cadre des négociations en vue du renouvellement de la convention collective échue le 31 décembre 2008, le Journal a d'abord demandé de modifier la convention collective afin qu'il lui soit dorénavant permis de publier « *les textes et les photos de toutes les plateformes médias de la famille Québecor* », pour ensuite, une fois l'Agence QMI devenue opérationnelle, demander plutôt l'ajout de cette nouvelle agence sur la liste de celles dont il est autorisé à publier les textes et photos.

[6] En outre, s'il est exact que la disposition de la convention collective énumérant les seules agences de presse autorisées à fournir des textes et photos au Journal constitue l'une des conditions de travail dont les parties ont prévu le maintien « *jusqu'à la signature de la nouvelle convention* », la publication de textes et de photos obtenus via l'Agence QMI avant la signature de cette nouvelle convention ne constitue pas pour autant une contravention aux dispositions antibriseurs de grève du *Code du travail*.

[7] En définitive, il appartiendra à l'arbitre saisi du grief présenté par le requérant à ce sujet de décider de la portée d'une telle clause pendant un conflit de travail et, le cas échéant, d'ordonner au Journal de cesser de contrevenir à la convention collective.

[8] Les motifs pour lesquels la publication de ces textes et photos ne constituent pas en soi une contravention aux dispositions antibriseurs de grève sont exprimés aux paragraphes 12 et 13 de l'exposé des motifs de la décision interlocutoire rendue le 24 avril 2009, qui se lisent comme suit :

[12] Soit dit avec égards pour l'opinion contraire, force est de conclure que le syndicat n'est pas parvenu à établir l'existence d'une apparence de droit à l'ordonnance demandée. En effet, il y a une différence substantielle entre le fait d'utiliser « *le produit du travail* » effectué par quelqu'un d'autre, sous la direction et au bénéfice de son employeur, et utiliser « *les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur* », au sens du paragraphe b de l'article 109.1 du *Code du travail*.

[13] Il ne serait sans doute jamais même venu à l'esprit des représentants du requérant de prétendre que, parce qu'il publie des articles de la Presse canadienne pendant le conflit de travail, le Journal utilise les services des journalistes de la Presse canadienne pour remplir les fonctions des salariés en lock-out. Pourtant, un journaliste d'un média ciblé par le requérant en tant que fournisseur de l'Agence QMI peut être appelé par son employeur à « *couvrir* » le même événement que son collègue de la Presse canadienne. Certes, la convention collective permet l'utilisation de textes de la Presse canadienne et pas de ceux de l'Agence QMI, mais s'il y a sans doute matière à grief, l'arbitre étant investi des mêmes pouvoirs d'ordonnance que la Commission, soit dit en passant, cela ne fait pas pour autant de l'utilisation de ces textes une contravention aux dispositions antibriseurs de grève du *Code du travail*.

[9] Dans ce contexte, il n'y a pas plus lieu qu'à l'étape de la demande d'ordonnance provisoire de s'attarder aux raisons pour lesquelles l'Agence QMI est devenue opérationnelle une dizaine de jours avant la date d'expiration de la convention collective liant les parties. En effet, dans la mesure où le procédé ne contrevient pas aux dispositions antibriseurs de grève, il importe peu de déterminer si l'imminence d'un conflit de travail a incité Québecor à presser le pas en vue d'être prêt à y faire face, comme le prétend le requérant.

[10] Au cours de l'audience relative à la demande d'ordonnance permanente, les déclarations sous serment de M. Serge Gosselin, directeur général de l'Agence QMI, et de M. Serge Labrosse, directeur général de la rédaction du Journal, selon lesquelles le Journal n'intervient ni directement ni indirectement dans les affaires de l'Agence QMI ou des médias qui lui fournissent du matériel « *afin d'obtenir du contenu rédactionnel ou photographique* » ne furent pas contredites.

[11] À cet égard, contrairement à ce que suggère le requérant, le fait que les médias transmettent leur budget quotidien, qui correspond à une planification de la couverture prévue, à l'Agence QMI et que celle-ci le rende accessible aux autres, comme le confirma Mme Caroline Vigeant, rédactrice en chef du site web 7jours.canoe.ca, une composante de TVA Publications inc., ne peut être assimilé à une forme d'assignation.

[12] Évidemment, si un média a l'avantage de connaître suffisamment à l'avance la couverture prévue par un autre, comme celle du site web de 7jours, dont le budget est transmis à l'Agence QMI la veille plutôt que le jour même, il pourra en tenir compte dans sa propre planification, mais il n'est pas possible pour autant de conclure que cet autre média intervient dans ses assignations.

[13] Le témoignage de M. Hugo Roberge-Morissette, qui a été journaliste pour le site web et l'édition papier du 24 heures, une autre division de Corporation Sun Média, de la mi-octobre 2008 au début janvier 2009, sur les trois ou quatre conversations téléphoniques qu'il a eues avec M. Marc Pigeon, cadre du Journal, pendant un stage de ce dernier à la salle de rédaction du 24 heures, constitue le seul autre élément de preuve sur lequel s'appuie le requérant pour prétendre que le Journal est intervenu dans les assignations des autres médias. Or, M. Roberge-Morissette lui-même confirma que M. Pigeon l'avait appelé pour lui donner des conseils, sur la couverture d'un procès avec jury, entre autres, ou pour savoir « *comment ça allait* », pas pour lui donner quelque directive ou assignation que ce soit.

[14] En principe, cette preuve non contredite que le Journal n'intervient pas dans les affaires de l'Agence QMI ou de ses fournisseurs en vue d'obtenir un texte ou une photo en particulier qu'il entend publier, contrairement à ce que faisait le Journal de Québec, comme on peut le constater à la lecture de la décision rendue par la Commission dans *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2808 c. Le Journal de Québec* (2008 QCCRT 0534), devrait suffire pour rejeter la plainte et demande d'ordonnance. En pareilles circonstances, il est en effet impossible de conclure que le Journal utilise les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur pour remplir les fonctions d'un salarié de l'unité de négociation en lock-out.

[15] En l'occurrence cependant – et ce, bien qu'il ne conteste pas que, pour les fins d'application des dispositions antibriseurs de grève du Code du travail, l'Agence QMI et les médias qui lui fournissent textes et photos sont autant d'employeurs distincts du Journal –, le requérant suggère que la mise sur pied de l'Agence QMI, son mode de fonctionnement et, surtout, le développement du contenu dans trois médias de Québecor au cours des six mois qui ont précédé l'expiration de la convention collective constituent ni plus ni moins que les fondements d'un stratagème visant à permettre au Journal de pallier les inconvénients inhérents à tout conflit de travail. Selon le requérant toujours, cet échafaudage serait l'œuvre soit du Journal lui-même, soit de Corporation Sun Média inc.

[16] Au soutien de cette prétention, la preuve administrée par le requérant porte sur les développements survenus au cours de l'été et jusqu'à la fin de l'automne 2008 dans les médias suivants : le quotidien gratuit 24 heures et son site web, le magazine 7jours et son site web, ainsi que le site argent.canoe.ca. Il est admis que l'hebdomadaire culturel ICI ferma ses portes au cours des procédures. Il n'y eut par ailleurs aucune preuve concernant les autres médias visés dans la plainte et demande d'ordonnance.

[17] Le quotidien 24 heures est une autre division de Corporation Sun Média inc. Il est publié depuis 2002. Comme son concurrent, le Métro, qui existait avant lui, il est distribué gratuitement, du lundi au vendredi, dans les stations de métro, gares de trains de banlieue, etc.

[18] Au début de l'été 2008, le 24 heures employait neuf journalistes-pupitreurs, chargés essentiellement de la sélection et de la mise en page d'articles en provenance d'agences de presse. Seuls deux d'entre eux faisaient des entrevues au téléphone. Personne n'allait sur le terrain. Le contenu du journal était mis en ligne, sans plus. Il n'y avait pas à proprement parler de site web autonome.

[19] Au cours du mois de juin 2008, M. André Beauvais retraité de fraîche date du Journal après y avoir fait une carrière d'une trentaine d'années, d'abord comme journaliste puis, de 1981 à 1991, comme cadre, avant de redevenir journaliste, est nommé rédacteur en chef du quotidien 24 heures. On lui donne alors le mandat de créer un véritable site web, avec une salle de rédaction unique pour le journal et le nouveau site.

[20] En ce qui a trait aux circonstances de cette nomination, M. Beauvais relate qu'au cours du mois de mai 2008, lors d'une conversation à bâtons rompus avec M. Dany Doucet, rédacteur en chef du Journal, après que ce dernier lui eut demandé s'il avait des projets de retraite et qu'il lui eut fait pour réponse qu'il songeait à mettre sur pied sa propre entreprise de presse, à petite échelle, M. Doucet lui dit qu'on aurait peut-être un défi à lui proposer, à savoir le mandat de « *revamper le 24 heures* » et d'y créer un site web. Pour donner suite à cette proposition, M. Doucet invita M. Beauvais à rencontrer M. Michel Desbiens, alors vice-président à l'édition du 24 heures, ce qu'il fit.

[21] Dans l'édition du 18 juin 2008 du quotidien 24 heures, il est écrit que M. Dany Doucet, que l'on présente comme le « *rédacteur en chef de la région de Montréal pour Sun Média* », est heureux d'annoncer la nomination de M. Beauvais à titre de rédacteur en chef du journal 24 heures. M. Beauvais affirme n'avoir eu aucun rapport avec M. Doucet après sa nomination. Il précise avoir d'abord relevé de M. Michel Desbiens, jusqu'à ce que Mme Christiane Benjamin lui succède. En décembre 2008, M. Desbiens occupait un poste cadre au sein de l'Agence QMI.

[22] En ce qui a trait plus particulièrement aux affectations des journalistes, M. Beauvais déclare qu'au départ, il s'en chargeait lui-même, sans intervention de quiconque, jusqu'à ce qu'il délègue cette responsabilité à M. Jean-Nicolas Aubé, engagé comme journaliste puis promu chef de nouvelles quelques semaines plus tard. M. Aubé décide maintenant seul des affectations, de préciser M. Beauvais.

[23] Pour réaliser son mandat, M. Beauvais fut d'abord autorisé à recruter une dizaine de journalistes. De fait, au moment de sa nomination, une offre d'emploi était déjà parue dans le Journal et dans le 24 heures. Parmi le premier contingent de journalistes ainsi recrutés, aucun n'avait déjà travaillé au Journal. Par la suite, lorsqu'il fallut en remplacer qui ne faisaient pas l'affaire ou combler de nouveaux postes, on embaucha quatre ou cinq journalistes qui étaient ou avaient déjà été surnuméraires au Journal.

[24] M. Beauvais reconnaît d'emblée avoir utilisé ses contacts au Journal, au sein du personnel cadre, pour qu'on lui réfère des candidats intéressants. « *C'était une période où il fallait monter d'un barreau sur le plan de la qualité journalistique. (...) On était en recrutement pour un autre niveau de journalisme* », déclare-t-il. Au 31 mars 2009, le 24 heures employait un chef de nouvelles, trois webmestres et quatorze journalistes, dont une dizaine qui allaient sur le terrain cueillir la nouvelle. Son site web fut inauguré à la mi-septembre 2008. Il est par ailleurs en preuve que les journalistes du 24 heures doivent signer une convention de cession de droits d'auteur autorisant la publication de leurs articles dans d'autres médias de Québecor.

[25] De la mi-septembre jusqu'au déclenchement des élections provinciales, trois cadres du Journal sont venus, à tour de rôle, faire un stage à la salle de rédaction du site web du 24 heures, de trois semaines, en ce qui concerne les deux premiers, et de sept jours, pour ce qui est du dernier, le Journal l'ayant rapatrié plus tôt que prévu pour couvrir la campagne électorale. M. Beauvais explique qu'il s'agissait pour eux de venir se familiariser avec le fonctionnement d'un site web. La salle de rédaction du 24 heures constituait « *comme un petit laboratoire* » pour les quotidiens de Sun Média au Québec, souligne-t-il.

[26] M. Beauvais ne cache pas que, par la même occasion, les trois cadres en question sont venus lui prêter main forte, en lui offrant un support quotidien dans ses fonctions de rédacteur en chef pendant une période où il était surchargé. Il avait d'ailleurs été convenu avec M. Michel Desbiens, quelques semaines après sa nomination, que M. Beauvais recevrait éventuellement une telle aide. Cet engagement tardant à se concrétiser, M. Beauvais précise qu'il dut « *faire pression* » pour obtenir cette aide.

[27] Pendant leur stage, en plus d'apprendre le travail de mise en ligne, les cadres du Journal ont aidé M. Beauvais en prenant part au « *coaching* » des nouveaux journalistes, c'est-à-dire en relisant avec eux leurs textes et en leur suggérant des

améliorations ou en leur donnant « *des conseils pour compléter une histoire.* » Par leurs commentaires faits à M. Beauvais sur ce qu'ils avaient eu l'occasion d'observer, ils ont aussi participé à l'évaluation de ces journalistes. M. Beauvais reconnaît d'ailleurs avoir pris en considération ces commentaires pour décider de mettre fin à l'emploi de journalistes, précisant avoir tout de même pris seul toute décision de cette nature. En outre, l'un des cadres, à la demande de M. Beauvais, passa en revue un certain nombre de c.v. pour y aller de ses recommandations.

[28] M. Beauvais précise que le 24 heures a commencé à publier certains articles obtenus via l'Agence QMI au cours du mois de décembre 2008, mais « *très peu* », surtout « *pour les nouvelles financières* ». « *Pour ce qui est de Montréal, QMI n'est d'aucune utilité pour nous* », déclare-t-il.

[29] M. Beauvais mentionne qu'au moment où on lui donna son mandat, on lui expliqua que, selon une étude réalisée au printemps 2008, le lectorat du 24 heures était en baisse par rapport à celui de son concurrent, « *chez les jeunes surtout* ». Selon l'analyse qui avait été faite des résultats de cette étude, cette désaffection était attribuable en partie à l'absence totale du domaine des sports dans le quotidien. Le Métro avait déjà son site web à cette époque, de préciser M. Beauvais. Selon la dernière étude, avec les changements intervenus depuis le mois de septembre 2008, le lectorat du 24 heures aurait connu une hausse de 6 %, alors que celui du Métro serait stable ou connaîtrait une légère diminution. En ce qui concerne le 24 heures et ses liens avec le Journal, c'est là l'essentiel de la preuve.

[30] Le site argent.canoe.ca est une composante de TVA Publications inc., une filiale du Groupe TVA inc. TVA Publication inc. publie 53 magazines et emploie quelque 300 personnes. M. Jocelyn Poirier, nommé président de cette société en janvier 2006, a hérité de la responsabilité de « *la franchise Argent* », incluant son site Internet, vers la fin du mois de décembre 2007 ou le début du mois de janvier 2008. En 2001, alors qu'il était à l'emploi d'un concurrent, il avait lancé le site Internet lesaffaires.com. La chaîne télé Argent existe depuis 2002. Son site Internet, depuis huit ans. Il s'agissait au départ du site webfin.com, acquis d'un concurrent, dont on a changé le nom.

[31] M. Poirier explique que la décision de lancer une franchise multiplateformes ressortait de plans d'affaires faits avant son entrée en scène et qu'il y avait déjà eu « *plusieurs études de marché* » à ce sujet. Il s'agissait de développer « *une marque appuyée par des contenus et de les offrir dans les environnements les plus appropriés* », dont l'Internet, la télévision, l'imprimé, le téléphone mobile et des événements tels les conférences ou salons, avec l'appui d'annonceurs.

[32] Pour réaliser ce plan d'affaires, M. Poirier prit la décision de se départir des services du vice-président au développement des affaires, parce qu'il n'avait pas d'expérience sur le plan des contenus, et le remplaça par deux personnes qui avaient une telle expérience, à savoir M. Yves Daoust, nommé « *directeur général de la*

[54] Depuis le conflit, ne recevant plus les caricatures de M. Beaudet, le Journal de Québec a modifié le mandat de M. Lemay. En bref, on lui a demandé de laisser tomber ses caricatures sur l'actualité régionale et sa revue hebdomadaire pour produire plutôt une caricature pour les pages « *Opinion* » du Journal de Québec non plus seulement le samedi, mais aussi du lundi au vendredi, et, comme par un retour d'ascenseur, si l'on peut dire, le Journal de Montréal récupère cette caricature et la publie maintenant dans ses propres page « *Opinion* ».

[55] Aucun changement n'est intervenu dans l'exécution du travail de M. Lemay. Il présente toujours ses ébauches et en discute uniquement avec des cadres du Journal de Québec. On ne lui a passé aucune commande spéciale visant à répondre aux besoins particuliers du Journal de Montréal. S'il traite plus de sujets d'intérêts national, c'est que cela s'accorde mieux avec les sujets traités dans les pages « *Opinion* », explique-t-il.

[56] Comme dans le cas des articles obtenus via l'Agence QMI, si la publication de caricatures obtenues du Journal de Québec constitue possiblement une violation de la convention collective, on ne peut pas conclure à contravention aux dispositions antibiseurs de grève. Pour les mêmes raisons, dans les circonstances révélées par la preuve, il est impossible de conclure que le Journal utilise les services d'un salarié à l'emploi d'un autre employeur ou d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié de l'unité de négociation en lock-out.

LA COLLABORATION DE M. JOSEPH FACAL AU JOURNAL

[57] Le requérant demande à la Commission d'ordonner au Journal « *de ne publier qu'un seul texte d'au maximum ½ page, de Joseph Facal, par semaine* ». De façon plus générale, il demande aussi à la Commission de « *limiter la publication des chroniques réalisées par les collaborateurs externes et les collaborateurs spécialisés à ce qu'elle était avant le début de la phase de négociation, et ce, tant en terme de sujet qu'en terme de fréquence de publication* ». La référence faite aux sujets que peuvent aborder les collaborateurs externes ou spécialisés s'applique aussi au cas de M. Guy Bourgeois, sur lequel nous reviendrons.

[58] En bref, il ressort de la preuve qu'à l'époque du déclenchement du lock-out, M. Joseph Facal, qui en avait exprimé le souhait en quelques occasions auparavant, s'est vu offrir par le Journal de passer à deux chroniques par semaine plutôt qu'une. Après que son contact au Journal lui eut donné l'assurance que cela n'était pas contraire à la loi, lui représentant que cette nouvelle chronique prendrait la place de celle d'un cadre et non d'un syndiqué, M. Facal accepta cette proposition.

[59] Le requérant soutient que, dans les faits, M. Facal se trouve ainsi à remplir les fonctions de M. Marco Fortier, chroniqueur politique au Journal, et que, si tant est que sa chronique est publiée à la place de celle de M. Benoît Aubin, un cadre du Journal, la

contribution additionnelle de M. Facal se trouve à dégager ce cadre, lui permettant d'accomplir davantage de travail normalement fait par les journalistes en lock-out, ce que le Journal a le droit de lui demander de faire.

[60] Soit dit avec égards pour l'opinion contraire encore une fois, il ressort on ne peut plus clairement de la preuve que la chronique de M. Facal ne se compare en rien à celle de M. Fortier que le Journal publie en temps normal. En effet, alors que M. Fortier couvre et analyse l'actualité politique, convenant avec son supérieur immédiat des sujets qui seront traités, M. Facal, qui se décrit comme « *un électron libre* », écrit sur les sujets de son choix une pure chronique d'opinion, sans rapport nécessairement avec les sujets d'actualité et sans intervention aucune de la part du Journal. De plus, contrairement à M. Fortier, il ne fait aucun travail de journaliste sur le terrain. D'ailleurs, force est de constater que la nature de la contribution de M. Facal est toujours la même, seule sa fréquence ayant augmenté. Or, jamais auparavant le requérant ne s'est plaint que M. Facal empiétait dans les plates-bandes des journalistes de l'unité de négociation.

[61] Par ailleurs, contrairement à ce qu'on lui a représenté, la chronique de M. Facal n'occupe pas dans les faits la place de celle d'un cadre. En effet, avant comme après le lock-out, que le Journal publie ou non une chronique de M. Benoît Aubin dans son édition du lundi, il y a toujours eu deux chroniques de collaborateurs externes. C'est donc dire que la chronique additionnelle de M. Facal remplace plutôt celle d'autres collaborateurs externes qui ont décidé de mettre fin à leur collaboration de façon concomitante au déclenchement du lock-out. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de conclure que le Journal utilise les services de M. Facal pour remplir les fonctions d'un salarié de l'unité de négociation en lock-out.

LA COUVERTURE DES OSCARS

[62] Le requérant demande à la Commission de « *déclarer qu'en utilisant les services de Marie-Joëlle Parent pour couvrir les Oscars, Corporation Sun Média et le Journal de Montréal ont contrevenu à l'article 109.1 du Code du travail* » et de leur ordonner de cesser d'utiliser les services de Mme Parent pour effectuer le travail des salariés en lock-out. Lors de la conférence préparatoire, le syndicat précise qu'il recherche des conclusions uniquement contre le Journal, qui est une division de Corporation Sun Média.

[63] Comme moyen d'irrecevabilité, le Journal soulève que le sujet n'est plus d'actualité, la cérémonie de remise des Oscars étant terminée, et que la Commission n'a pas compétence pour disposer de ce volet de la plainte, Mme Parent étant une employée permanente de Sun Média à Toronto qui travaille à New-York.

[64] Selon la convention collective, le Journal doit normalement dépêcher l'un de ses journalistes à la cérémonie de remise des Oscars. Toutes les démarches avaient d'ailleurs été faites pour que M. Maxime Demers y assiste. Vu le conflit, le Journal

décida de ne pas couvrir lui-même cet événement. Comme le Journal de Québec, le Ottawa Sun, le Toronto Sun et d'autres quotidiens de Sun Média, il décida de publier plutôt les textes de Mme Parent qui, même si elle a déjà été à son emploi, n'était alors pas en service commandé par le Journal. Ce faisant, comme pour ce qui est de la publication des articles obtenus via l'Agence QMI, on ne peut pas dire qu'il a utilisé ses services. Vu cette conclusion, il ne sera pas nécessaire de se prononcer sur les moyens d'irrecevabilité soulevés par le Journal.

LE CAHIER DES GRANDS BÂTISSEURS

[65] Le requérant demande aussi à la Commission d'ordonner au Journal « *de cesser d'utiliser les services de tout photographe à son compte ou à l'emploi de tout autre employeur pour prendre des photos pour publication dans le Journal de Montréal et de publier de telles photos* ». Il se plaint de la publication dans le cahier Les Grands Bâtisseurs du 28 février 2009 d'une photographie d'un entrepreneur en construction prise par un pigiste. Curieusement, il ne se plaint pas de la publication dans ce cahier d'articles qui furent pourtant tous rédigés par des pigistes.

[66] En défense, le Journal fait valoir qu'il a simplement décidé de publier Les Grands Bâtisseurs sous forme de cahier publicitaire plutôt que de cahier spécial comme par le passé, ce qu'il avait toute la latitude de faire, tel que le prévoit à la convention collective, et que, selon la convention toujours, le recours à des pigistes est autorisé pour les fins de publication de cahiers publicitaires.

[67] À la convention collective, la frontière entre l'information et publicité est délimitée comme suit :

- 7.20 L'Employeur peut à sa discrétion, publier des reportages publicitaires, des publi-reportages et des cahiers publicitaires. Pour les fins du présent article, les expressions de reportages publicitaires, publi-reportages et cahiers publicitaires désignent toute matière, toute page, tout ensemble de pages ou tout cahier dont la nature ou la position dans la mise en page servent d'abord des intérêts commerciaux ou particuliers, visent directement ou indirectement la promotion de quoi que ce soit pour des raisons étrangères à l'information pure et simple, sauf pour la promotion du contenu du journal lui-même.

[68] En comparant le cahier paru pendant le lock-out à celui de l'année précédente, force est de conclure qu'il ne contient aucun article que l'on puisse qualifier d'« *information pure et simple* », comparable à des textes publiés sous la signature de M. Laurent Soumis en 2008, par exemple à la page 12 du cahier spécial du 1^{er} mars 2008. Si tel eût été le cas, il y a d'ailleurs fort à parier que la plainte du requérant aurait aussi porté sur la mise à contribution de pigistes pour les textes. Étant donné que la convention collective autorisait le Journal à modifier la nature du cahier en question, ce qu'il a déjà fait par le passé pour d'autres cahiers sans que le requérant ne

s'en plaigne, et que la réalisation d'un cahier publicitaire est normalement réservée aux pigistes, il n'est pas possible de conclure que le Journal a utilisé les services de ce photographe pigiste pour remplir les fonctions d'un salarié de l'unité de négociation en grève.

LE DÉFI DIÈTE

[69] Enfin, le requérant demande à la Commission d'ordonner au Journal de cesser de publier « *tout texte décrivant le profil ou le portrait ou faisant le suivi du portrait des participants au Défi Diète et provenant de Guy Bourgeois ou de tout autre collaborateur externe ou spécialisé* ». De plus, la conclusion de sa requête concernant la modification des sujets traités par les collaborateurs externes ou spécialisés s'applique aussi dans ce cas.

[70] Comme moyen d'irrecevabilité, le Journal souligne que la dernière chronique de M. Bourgeois fut publiée vers le début du mois d'avril 2009 et que toute collaboration future de sa part n'est que pure spéculation, en conséquence de quoi il n'y a pas lieu de prononcer une ordonnance à ce sujet.

[71] La Commission ne peut souscrire à cette proposition du Journal. En effet, non seulement il n'est pas exclu que le conflit perdure jusqu'à la prochaine période où le Défi Diète serait normalement relancé, mais le requérant prend appui sur cette contravention pour demander que soit mieux encadrée la contribution des collaborateurs externes ou spécialisés par la durée résiduelle du conflit, ce qui est son droit. Pour décider du caractère opportun de cette demande, l'examen du comportement des représentants du Journal à l'occasion du dernier Défi Diète est non seulement pertinent mais nécessaire.

[72] Avant le conflit, M. Guy Bourgeois avait déjà collaboré au Défi Diète, mais sans toutefois réaliser de portraits des participantes ou d'entrevue avec celles-ci, comme on lui demanda de le faire en 2009. Conformément à la convention collective où il est écrit noir sur blanc qu'un collaborateur spécialisé ne peut réaliser une entrevue, c'est à une journaliste de l'unité de négociation, Mme Isabelle Maher, que le Journal avait confié ce mandat.

[73] En l'absence de contestation par le Journal que M. Bourgeois a bel et bien réalisé des entrevues avec les participantes du Défi Diète 2009, il n'y a pas lieu de s'attarder aux raisons pour lesquelles le Journal lui a demandé de faire ce travail ni à la date à laquelle cette décision fut arrêtée. En effet, les représentants du Journal savaient ou auraient dû savoir qu'il s'agissait d'une tâche normalement réservée aux journalistes de l'unité de négociation, qu'il ne pouvait confier à un collaborateur spécialisé, pas plus en temps de conflit qu'en temps normal.

[74] Le journal fait aussi valoir qu'on ne peut conclure à contravention à l'article 109.1 du Code parce que le travail de M. Bourgeois n'a pas été effectué « *dans l'établissement où le lock-out a été déclaré* ».

[75] À cet égard, la Commission ne peut que réitérer les motifs exprimés dans l'affaire du Journal de Québec précitée, aux paragraphes 266 et suivants de la décision rendue le 12 décembre dernier. Le fait que l'assignation provienne d'un cadre du Journal, avec ses exigences relatives à la façon d'effectuer le travail, et que le texte soit ensuite transmis par lien informatique à l'établissement pour y être traité avant de pouvoir être publié apparaissent comme des éléments de rattachement suffisants à l'établissement, comme unité de gestion. Force est de constater que cette façon de procéder diffère largement d'un contrat donné à un entrepreneur pour la production d'un bien dans son établissement, avec ses propres moyens, sans directive spéciale sur la façon d'effectuer le travail. Pour ce qui est de ce volet sur l'utilisation des services de M. Bourgeois en particulier et des collaborateurs externes ou spécialisés en général, la plainte et demande d'ordonnance du requérant doit être accueillie.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCUEILLE	en partie la plainte et demande d'ordonnance du requérant;
ORDONNE	au Journal de Montréal de ne plus utiliser les services de M. Guy Bourgeois ou de tout autre collaborateur externe ou spécialisé pour réaliser des entrevues;
REJETTE	les autres demandes du requérant.

André Bussière

M^e Guy Martin
M^e Éric Lévesque
PEPIN ET ROY
Représentants du requérant

M^e Manon Savard
M^e Nancy Ménard-Cheng
OGILVY RENAULT
Représentantes de l'intimé

Date de la dernière audience : 8 juin 2009
/mfrp

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

Cas :
Dossier :

COUR SUPÉRIEURE

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'INFORMATION DU JOURNAL DE MONTRÉAL
(C.S.N.)**, ayant sa place d'affaires au 1601, rue
Delorimier dans les ville et district de Montréal,
Québec, H2K 4M5.

Requérant

c.

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
ayant sa place d'affaires au 35, rue de Port-Royal
Est, 2^{ème} étage, dans les ville et district de
Montréal, Québec, H3L 3T1,

Intimée

-et-

LE JOURNAL DE MONTRÉAL, une division de
Corporation Sun Media, ayant sa place d'affaires
au 4545 rue Frontenac, dans les ville et district de
Montréal, Québec, H2H 2R7.

Mis en cause

REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE

(Articles 846ss. Du Code de procédure civile)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT
DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :**

Les parties

1. Le Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal, ci-après désigné «le Syndicat» est accrédité pour représenter: *«Toutes et tous les salarié-e-s de la rédaction ainsi toutes et tous les salarié-e-s de bureau à l'exclusion des personnes déjà visées par une autre*

accréditation » de Journal de Montréal, tel qu'il appert de la décision du commissaire Jacquelin Couture du 12 mars 1990 et dont copie est jointe à la présente demande sous la cote **R-1** et est une association de salariés au sens du Code du travail tel qu'il appert du certificat délivré en vertu de l'article 60 du Code de procédure civile annexé à la présente requête;

2. À ce titre le Syndicat représente 253 salariés, soit tous les salariés du groupe rédaction du Journal de Montréal et tous les salariés du groupe bureau comportant les secteurs petites annonces, comptabilité et administration, publicité et production, rédaction et soutien;
3. Le Journal de Montréal, ci-après désigné "l'Employeur", est une division de Corporation Sun Media dont l'entreprise consiste en la production et la publication d'un quotidien;

La négociation

4. La convention collective liant le Syndicat et l'Employeur est venue à échéance le 31 décembre 2008, tel qu'il appert d'une copie de cette convention produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-2**;
5. Plus particulièrement, le chapitre 12 de cette convention collective précise qu'elle prend fin le 31 décembre 2008, que les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention collective et que « toutes les conditions de travail prévues » à la convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature de la nouvelle convention;
6. Le 2 octobre 2008, le Syndicat faisait parvenir un avis de négociation à l'Employeur tel qu'il appert d'une copie de cet avis produite au soutien de la présente demande sous la cote **R-3**;
7. Malgré plusieurs rencontres de négociation voire même une conciliation, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre;

Le lock-out

8. Le 24 janvier 2009, l'Employeur déclarait un lock-out;
9. Le 26 janvier 2009, lors d'une assemblée générale, les membres du Syndicat votaient la grève dans une proportion de 99,4%;
10. Depuis la déclaration de lock-out par l'Employeur, il n'y a eu aucune rencontre de négociation entre les parties;

11. Depuis cette date du 24 janvier 2009, l'Employeur continue de produire et de publier une édition journalière du Journal de Montréal;
12. Pour ce faire, l'Employeur utilise les services de personnes à l'emploi d'autres employeurs ou d'entrepreneurs pour remplir les fonctions de salariés faisant partie de l'unité de négociation visée par le lock-out;
13. Plus particulièrement, l'Employeur utilise les services de journalistes et de photographes d'autres médias pour remplir les fonctions de salariés en lock-out;
14. Le 31 mars 2009, le Syndicat déposait auprès de la Commission des relations du travail une plainte contestant l'utilisation de briseurs de grève et demandant l'émission d'une ordonnance interlocutoire tel qu'il appert d'une copie de cette plainte ainsi que des affidavits et des pièces l'accompagnant lesquels sont produits au soutien de la présente requête sous la cote **R-4**;
15. Cette demande a d'abord été entendu au stade provisoire le 24 avril 2009 devant le Commissaire André Bussière après la production de déclarations en réponse de la part de l'Employeur et de déclarations supplémentaires par le Syndicat, lesquelles déclarations étant produites sous la cote **R-5**;
16. Par décision rendue oralement le même jour, le Commissaire André Bussière rejetait la demande d'ordonnance provisoire tel qu'il appert des motifs de cette décision datés du 29 avril 2009 et produits au soutien de la présente requête sous la cote **R-6**;
17. Par la suite, la demande d'ordonnance du Syndicat a été entendue au fond, la preuve des parties ayant eu lieu les 13, 20 et 26 mai 2009 ainsi que les 2 et 3 juin 2009;
18. Cette preuve a fait l'objet d'une transcription sténographique laquelle est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-7**;
19. Par décision datée du 8 juillet 2009 et transmise aux parties le 9 juillet 2009, le Commissaire André Bussière rejette la demande du Syndicat tel qu'il appert d'une copie de cette décision produite sous la cote **R-8**;
20. C'est de ces décisions R-6 et R-8 dont le Syndicat requiert la révision judiciaire;
21. Plus particulièrement, le Syndicat attaque la partie de ces décisions portant sur la publication dans le Journal de Montréal de textes et de photographies provenant des sites web 7jours.canoe.ca, 24heures.ca et argent.canoe.ca via l'agence QMI ainsi que les textes provenant de Sun média;

L'agence QMI

22. L'agence QMI a été mise sur pied peu avant le lock-out soit en décembre 2008 et cette dénomination est en vigueur depuis le 6 janvier 2009, tel qu'il appert d'un relevé du registre des entreprises concernant Quebecor media inc. dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-9**;

23. Suivant la preuve administrée, l'agence QMI n'est ni plus ni moins qu'un serveur interne à Quebecor auquel ont accès certains médias de la famille Quebecor qui sont détenteurs d'un code d'accès et d'un mot de passe;

Le journal 24heures et le site web 24heures.ca

24. Au mois de juin 2008, M. André Beauvais, journaliste à la politique municipale au Journal de Montréal depuis 30 ans, se fait offrir par M. Dany Doucet, rédacteur en chef du Journal de Montréal, le poste de rédacteur en chef du journal 24 heures afin de revamper le journal et de développer un site internet;

25. M. Beauvais communique donc avec l'éditeur du journal 24heures, M. Michel Desbiens, et est embauché comme rédacteur en chef du 24heures papier et du site web à être développé;

26. À cette époque, le journal 24heures, qui est un journal gratuit distribué aux abords du métro, employait 9 personnes dont 7 journalistes qui faisaient du repiquage de textes et travaillaient presque exclusivement à partir du téléphone et de l'internet et n'allaient pas sur le terrain;

27. Peu après son embauche, M. Beauvais est informé par Michel Desbiens que des cadres du journal de Montréal viendraient faire des stages au 24 heures;

28. Pour mettre en place un site web, M. Beauvais a procédé à l'embauche de journalistes soit une cinquantaine de personnes entre l'automne 2008 et le 31 mars 2009;

29. En tout, le site web emploie 17 journalistes dont un chef de nouvelles, lesquels ont été embauchés à partir de l'automne 2008 sans compter la contribution des 7 journalistes du journal 24heures au site web;

30. Contrairement au journal, les journalistes du site web couvrent l'actualité sur le terrain et font de la nouvelle originale;

31. Devant l'ampleur de la tâche à savoir le recrutement, l'embauche, l'évaluation et l'encadrement professionnel des journalistes qui avaient peu d'expérience, M. Beauvais demande de l'aide et, tel que prévu, trois cadres du journal de Montréal viennent lui prêter main forte à tour de rôle à partir de la mi-septembre;

32. Il s'agit de Sébastien Ménard, adjoint au directeur de l'information au Journal de Montréal qui passe trois semaines au 24heures, de Marc Pigeon, directeur des affaires policières et

judiciaires au journal de Montréal, qui passe également trois semaines au 24heures puis de Mathieu Turbide, adjoint au directeur de l'information au journal de Montréal, qui lui, reste une semaine au 24heures;

33. Suivant la preuve, lors de leur passage, ces cadres aident au recrutement, à l'évaluation des journalistes embauchés, à leur formation et encadrement au plan professionnel bref, à la mise en place et la structuration d'une équipe de journalistes capable de couvrir et de développer la nouvelle de façon autonome ;

34. C'est Jean-Nicolas Aubé, qui a été embauché comme journaliste durant le passage de Sébastien Ménard au 24heures qui est devenu par la suite chef de nouvelles et affectateur au site web 24heures.ca;

35. C'est ce dernier, qui établit le budget, c'est-à-dire la liste des nouvelles qui seront couvertes par le site web à 11h00 et qui le transmet depuis décembre 2008 à l'agence QMI;

36. Bien que le site 24heures.ca a accès au serveur de l'agence QMI, M. Beauvais a témoigné que celui-ci était de très peu d'utilité pour le 24heures.ca en raison de la couverture locale du 24heures mais que par contre, tout le contenu du site 24heures.ca était transmis à l'agence QMI;

Le site web 7jours.canoe.ca

37. Au mois de juillet 2008, madame Caroline Vigeant, alors rédactrice en chef des magazines hebdomadaires 7 jours et dernière heure, se voit offrir par madame Suzanne McKenna,, éditrice de publications TVA et auparavant directrice de la section culturelle au Journal de Montréal, de devenir rédactrice en chef du site web 7jours.canoe.ca;

38. À l'époque, le site web, qui existe depuis trois ans ne permet que d'afficher trois textes sur sa page d'accueil et madame Vigeant reçoit le mandat de revamper le site Web;

39. Suivant la preuve administrée, dès juillet, madame Vigeant établit le plan du site selon différentes rubriques (actualité, chroniques, critiques, entrevues, dossiers) et embauche en septembre et octobre huit (8) journalistes pigistes afin de couvrir la nouvelle culturelle sur le terrain ce que ne permettait pas le magazine 7 jours, deux autres pigistes s'étant ajoutés à l'équipe depuis décembre 2008;

40. Le site 7 jours.canoë.ca est fonctionnel le 19 décembre 2008 et vers la même époque, madame Vigeant reçoit la visite de deux personnes de la direction de l'agence QMI soient Michel Desbiens , auparavant du 24heures et Serge Gosselin;

41. Madame Vigeant se fait alors expliquer le fonctionnement de l'agence QMI et reçoit par courriel par la suite, son code d'utilisateur ainsi que son mot de passe pour accéder au serveur de l'agence;

42. Suivant le témoignage de madame Vigeant, elle utilise pour le site web 7 jours environ un texte provenant de l'agence QMI aux deux à trois semaines, mais elle transmet à l'agence à tous les jours entre 13h00 et 15h00 son budget du lendemain (ce qui sera couvert par le site 7jours) ainsi que toute modification de son budget;

Le site web Argent.canoe.ca

43. Le site web argent existait depuis plusieurs années et en septembre 2008 était alimenté par deux personnes de chez Canoë qui faisait du repiquage de textes à partir de l'internet;

44. En septembre 2008, M. Gilles Lajoie était embauché comme directeur de l'information au site internet argent.canoe.ca afin de développer le site;

45. Essentiellement, suivant le témoignage de M. Lajoie, le plan consistait à faire de la nouvelle économique originale et de la diffuser sur internet de façon large via l'agence QMI afin que ceux qui y ont accès puissent y récupérer les textes des journalistes;

46. Selon M. Lajoie, certains journalistes du réseau Argent ont été mis à contribution pour alimenter le site soit cinq (5) personnes et deux autres journalistes ont été recrutés de mêmes que trois chroniqueurs économiques;

47. M. Lajoie et d'autres dirigeants de Argent ont rencontré différents médias deQuebecor afin de leur présenter le futur site dont notamment M. Kalogérakis et M. Dany Doucet respectivement directeur de l'information et rédacteur en chef du Journal de Montréal;

48. Suivant la preuve, M. Lajoie établie à chaque jour entre 8h15 et 10h00 un budget de ce qui sera couvert sur le site web et le transmet à l'agence QMI;

49. Selon M. Lajoie, l'agence QMI récupère directement les textes de Argent via un accès direct et c'est via l'agence que les médias de la famille Quebecor, dont le journal de Montréal, récupèrent leurs textes depuis le 24 janvier 2009;

50. En conclusion on a procédé à l'embauche de trois personnes dont le mandat consistait à développer et à mettre en place un site internet dont le contenu comporterait de la nouvelle originale traitant de l'actualité générale dans le cas du site web 24heures.ca, de l'actualité culturelle dans le cas du site web 7jours.canoe.ca et de l'actualité économique dans le cas du site web argent.canoe.ca;

51. Dans chaque cas, on a procédé à l'embauche massive de journalistes afin de construire cette nouvelle originale qui n'existait pas auparavant au sein de Quebecor à Montréal si ce n'est dans le Journal de Montréal;

52. Ainsi, on a constitué une équipe de 17 nouveaux journalistes au 24heures.ca, de 10 nouveaux pigistes au 7jours.canoë.ca et de deux nouveaux journalistes, trois nouveaux chroniqueurs et la mise à contribution des journalistes du canal argent au argent.canoë.ca;

53. Essentiellement tous ces journalistes effectue la couverture de l'actualité comme le faisaient les journalistes et photographes du Journal de Montréal ;

54. Tous les sujets couverts par ces médias sont annoncés d'avance à l'Agence QMI par la transmission de budgets à cette agence tant et si bien que le Journal de Montréal connaît d'avance par le buget de l'agence QMI ce qui sera couvert par ces trois médias;

55. Conséquemment à chaque jours depuis le lock-out, les cadres du journal de Montréal connaissent les événements qu'ils leur reste à couvrir et peuvent déterminer ce qui paraîtra dans l'édition du lendemain en provenance de l'agence QMI;

Le droit

56. Dans sa plainte Le Syndicat soumet à la Commission des relations du travail qu'en publiant des textes et photographies de journalistes d'autres nouveaux médias associés via l'agence QMI, l'Employeur contrevient aux paragraphes a) et b) de l'article 109.1 du *Code du travail* (Code) qui stipulent ce qui suit:

Interdiction à l'employeur

109.1. *Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur:*

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out;

b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

(Nos soulignés)

57. Tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire Normand Guérard c. Groupe I.P.A. pièces d'auto Ltée¹ les dispositions anti-briseurs de grève ont pour objectif de s'assurer que le rapport de force entre les parties ne soient pas biaisé en permettant à l'employeur de recourir aux services de nouvelles personnes pour effectuer le travail des salariés en grève ou en lock-out:

“La philosophie qui sous-tend les interdictions de l'article 109.1 m'apparaît la suivante : le rapport de force qui existait lors du début de la phase des négociations ne doit pas être modifié pendant une grève ou un lock-out pour permettre à ce que j'appellerais du « sang neuf » de venir – à titre de nouveau cadre ou de remplaçant – exécuter les fonctions d'un salarié en grève ou « lock-outé » “ (p 329)

58. Suivant la jurisprudence, la Commission des relations du travail applique la théorie du “business as usual” lorsqu'elle a à déterminer la portée de l'unité de négociation aux fins de savoir si les fonctions exercées par des salariés sont celles des salariés en grève ou en lock-out;

59. Ainsi, à titre d'illustration, dans l'affaire Métallurgistes unis d'Amérique , section locale 6687 c. Nexans Canada inc. 2006 QCCRT 0456, la Commission a refusé d'émettre une ordonnance à l'encontre des salariés des fournisseurs de l'entreprise puisque ceux-ci effectuaient les mêmes tâches qu'ils accomplissaient avant le déclenchement de la grève;

60. De même, dans l'affaire Syndicat du personnel du transport adapté de STS (CSN) c. Société de transport de Sherbrooke, 2007 QCCRT 0043, la Commission refusait l'émission d'une ordonnance à l'encontre de l'utilisation de chauffeurs de sous-traitants pour transporter des personnes handicapées puisque ces sous-traitants le faisaient avant la grève des salariés de l'unité de négociation;

61. Voici ce qu'en disait la Commissaire Arlette Berger:

“ 27] L'article 109.1 du *Code* interdit, en certaines circonstances, le recours aux sous-traitants en cas de grève. Cette disposition législative ne doit pas être interprétée comme empêchant un employeur de continuer de faire affaire avec un sous-traitant qui fournissait certains services avant la grève. Cette interdiction faite à l'employeur ne vise que les entrepreneurs qui remplissent les fonctions des salariés faisant partie de l'unité de négociation en grève. La Commission doit donc déterminer à qui appartiennent les fonctions reliées au transport des personnes handicapées.

[28] La preuve démontre que ces fonctions sont partagées entre les chauffeurs de la STS et les sous-traitants et que ceux-ci les exercent de façon commune. Les sous-traitants effectuent, depuis quelques années, plus de déplacements que les salariés de la STS. Le syndicat ne peut donc prétendre avoir droit à l'exclusivité des fonctions reliées au transport des personnes handicapées. Les parties ont d'ailleurs reconnu, à l'article 12.03 de leur convention collective, que le « *niveau de service ne peut être obtenu sans le support de l'industrie du taxi et de l'utilisation du réseau*

¹[1984]C.A. 327 à la page 329

régulier de la STS ». Quant à la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q., c. S-6.01), elle édicte, aux deux premiers alinéas de son article 148 :

Aucune convention collective entre un organisme public de transport et ses salariés ne peut restreindre le pouvoir de l'organisme de contracter pour assurer le fonctionnement d'un service spécial de transport par taxi pour les personnes handicapées ou pour organiser un transport collectif par taxi.

Toutefois, aucun salarié régulier visé par une convention collective contenant pareille restriction au pouvoir de contracter d'un organisme public de transport ne peut être licencié ni mis à pied par cet organisme à cause de la conclusion d'un contrat pour l'organisation d'un transport collectif par taxi sauf s'il s'agit d'un service spécial de transport par taxi pour les personnes handicapées.

[29] La Commission est d'avis que la grève des salariés de la STS n'a pas pour effet d'accorder à ces derniers l'exclusivité des services de transport adapté, une exclusivité dont ils ne bénéficiaient pas avant la grève.

[30] La preuve révèle également que le 12 janvier 2007, les sous-traitants ont continué d'offrir les mêmes services qu'ils offraient normalement et habituellement avant la grève. La majorité de leurs déplacements étaient des déplacements réguliers, soit des déplacements qu'ils effectuaient, semaine après semaine, le même jour, la même heure et au même endroit. Quant aux déplacements occasionnels, ils en ont effectué 31, alors que normalement, ils en effectuent en moyenne quatre fois plus. Durant cette journée, seulement deux chauffeurs de la STL et un seul, pour la période de 17 heures à 22 heures, en ont effectué presque autant, soit 26. De plus, suivant les précisions apportées par la STS, les sous-traitants ont effectué, ce jour là, moins de déplacements que d'habitude. La preuve ne révèle pas qu'ils ont exercé durant cette journée des tâches différentes de celles qu'ils exerçaient auparavant.

[31] Suivant la jurisprudence, l'article 109.1 du *Code du travail* n'a pas pour effet d'interdire à un employeur de confier des fonctions à des personnes qui ne sont pas membres de l'unité de négociation en grève ou à des entrepreneurs, si ceux-ci exerçaient normalement ces fonctions avant la grève, et ce, même si ses salariés en grève exercent également de telles fonctions."

62. C'est donc dire que l'employeur peut utiliser les services de tiers pour remplir les fonctions des salariés en lock-out dans la mesure où il le faisait avant le lock-out;

63. C'est justement à cet exercice de vérifier la situation prévalant avant et pendant le lock-out que s'était livrée la commissaire Myriam Bédard dans l'affaire du *Journal de Québec*²;

64. Dans cette affaire, le *Journal de Québec* avait eu recours à des agences dédiées à la famille Quebecor qui ont embauché des journalistes et photographes afin de couvrir des événements et les

² Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 c. *Le Journal de Québec*, 2008 QCCRT 0534, 12 décembre 2008

textes et photos de ces journalistes et photographes étaient acheminés par internet à un serveur interne qui permettait au Journal de Québec de les récupérer et de les publier afin de continuer à produire l'édition journalière du Journal de Québec;

65. La Commissaire conclut à l'utilisation des services de journalistes et photographe de ces agences contrairement à l'article 109.1 du Code du travail de la façon suivante:

“ [260] Le Journal et les mis en cause invoquent qu'il n'y a pas eu utilisation des services de salariés, mais que le Journal a simplement bénéficié du produit résultant des services offerts à d'autres, comme si une usine en lock-out achetait un des produits qu'elle manufacture elle-même habituellement. (voir Aluminerie Bécancour

2. 2004 QCCRT 504 (CanLII), 2004 QCCRT 504).

[261] Il ne s'agit ici pas d'achat de produit, mais de la mise en œuvre de moyens permettant de réaliser autrement la confection du même produit, le Journal.

[262] Le Tribunal du travail, dans une des affaires auxquelles réfère l'auteur Paquette, écrivait à la page 13 :

(...) Si l'employeur par quelque manœuvre, **incitation ou système implicite** même, s'était trouvé à demander ou à convenir que du travail soit exécuté en dehors de l'horaire normal, alors très certainement il serait relié matériellement à l'utilisation des services des salariés. Toutefois si, comme en l'espèce, les salariés le font d'eux-mêmes instinctivement comme Bouliane, ou encore par conscience professionnelle comme Jacques et Chabot, il n'y a pas constatation de l'élément matériel hors de tout doute raisonnable de l'utilisation des services.

(Caractères gras ajoutés.)

[263] En l'espèce, le « système » mis en place permettait au Journal d'« utiliser » les services des journalistes en plaçant quotidiennement dans « boîte de textes » des demandes et en acceptant les travaux réalisés, en les publiant après les avoir édités. Il y avait donc sollicitation et acceptation de services et des contenus en découlant. Il en est de même des photographes dont on requiert les services pour un événement précis et parfois pour collaborer avec un journaliste qui fait une entrevue et dont on publie les photos.

[264] Même si monsieur Charrette ne parle pas directement aux journalistes et photographes, il le fait par l'intermédiaire d'une autre personne (monsieur Gosselin ou monsieur Moynier). On a simplement ajouté un intermédiaire de plus.

[265] Le Journal « *utilise* » au sens de l'article 109.1 du *Code*, les services des journalistes et photographes ainsi que ceux du messenger.”

66. Tel qu'établi par la preuve, avant le lock-out imposé par le journal de Montréal, aucun texte ni photographie en provenance de l'agence QMI ou des sites web 24heures.ca, 7jours.canoë.ca, argent.canoë.ca ni du journal 24heures n'étaient publiés dans le journal de Montréal;

67. En fait, les seules textes ou photos en provenance d'agence ou d'autres médias qui pouvaient être utilisés et publiés dans le journal de Montréal avant le lock-out sont ceux autorisés par la convention collective;

La convention collective

- 68. Suivant la convention collective, le travail normalement fait par les salariés de l'unité ne peut être accompli par des personnes ne faisant pas partie de l'unité d'accréditation sauf les exceptions spécifiées à la convention collective;
- 69. De plus, la convention collective prohibe tout travail ayant pour effet de soustraire directement ou indirectement une partie ou la totalité des tâches normalement accomplies par les salariés de l'unité;
- 70. Le travail effectué par les collaborateurs constitue une de ces exceptions;
- 71. Pour les autres exceptions, elles sont précisées à l'article 1.04 de la convention collective ainsi qu'à certaines lettres d'entente ;
- 72. Suivant la convention collective, les textes, photos, graphiques et illustrations en provenance des quotidiens anglophones Sun Media et du Journal de Québec, ainsi que les textes et photos en provenance du Journal de Québec ou de certaines agences spécifiées à la convention collective peuvent être utilisés suivant certaines conditions dans le Journal de Montréal;

Les quotidiens anglophones de Quebecor

- 73. La lettre d'entente numéro 41 permet l'utilisation dans le Journal de Montréal des textes, photos, graphiques et illustrations produites par les services de rédaction de certains quotidiens anglophones de Quebecor et vice versa, sauf en ce qui concerne les textes des chroniqueurs d'opinion et les caricatures;
- 74. Par ailleurs, l'utilisation de matériel provenant d'un quotidien anglophone de Quebecor ne peut avoir pour effet d'éliminer ou de remplacer une assignation et ne doit être publié dans le Journal de Montréal qu'en complément du matériel produit par les salariés de l'unité;

Le Journal de Québec

- 75. Pour ce qui est des échanges entre le Journal de Québec et le Journal de Montréal, le seul matériel en provenance du Journal de Québec et publié dans le Journal de Montréal sont les textes et les photos réalisés pour le Journal de Québec et concernant un

événement survenu sur le territoire du Journal de Québec, tel que défini à la lettre d'entente numéro 54 de la convention collective, à savoir l'est du Québec à partir de Champlain;

Matériel d'autres provenance

76. Par ailleurs, l'article 1.04, paragraphe 4, de la convention collective, précise les agences dont les textes et photographies peuvent être utilisés par le Journal de Montréal de la façon suivante:

"1.04 Sous réserve..... est de la juridiction de l'accréditation

Cependant, l'Employeur conserve le droit d'utiliser et de publier:

....VOIR CONVENTION COLLECTIVE

4) les textes et photographies fournis par les agences de presse suivantes: incluant leur site internet."

77. L'agence QMI ne figure pas parmi ces agences;

78. De plus, aucun texte ou photo en provenance du Journal 24 heures, de l'hebdomadaire ICI et des hebdomadaires régionaux ou de sites internet comme *24 heures.ca*, *Canoe.ca*, *7 jours.ca* ou *Argent* n'étaient publiés dans le Journal de Montréal avant le lock-out ni ne sont autorisés par la convention collective;

ORDONNER à Corporation Sun Media et à Le Journal de Montréal de cesser d'utiliser les services de Marie-Joëlle Parent pour effectuer le travail des salariés en lock-out;

PERMETTRE au requérant d'amender la présente demande, le cas échéant;

RENDRE toute autre ordonnance que la Commission jugera utile dans les circonstances.

68. La présente demande est bien fondée en faits et en droit et est déposée dans un délai raisonnable.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 30 mars 2009

(S) Pepin et Roy

PEPIN ET ROY, AVOCAT-E-S
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : LE JOURNAL DE MONTRÉAL
4545 rue Frontenac
Montréal (Québec) H2H 2R7

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée le **14 avril 2009, à 9h30** devant la Commission des relations du travail située au 35, rue Port-Royal, 2^e étage, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 30 mars 2009

(S) Pepin et Roy

PEPIN ET ROY, avocat-e-s

(Me Guy Martin)

Procureurs du requérant

2100, boul. de Maisonneuve Est, bureau 501

Montréal (Québec) H2K 4S1

Téléphone : (514) 529-4921

Télécopieur : (514) 529-4932

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

Cas :
Dossier :

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'INFORMATION DU JOURNAL DE
MONTREAL (C.S.N.)**

Requérant

C.

LE JOURNAL DE MONTREAL

Intimé

LISTE DES PIÈCES

- R-1 :** Décision du commissaire Jacquelin Couture (12 mars 1990), Dossiers : AM-8910S033, Affaire : CM-8910S117 (BCGT).
- R-2 :** Convention collective 2005-2008, STIJM et le Journal de Montréal.
- R-3 :** Avis de négociation (2 octobre 2008).
- R-4 :** Pages 14 et 15 du Journal de Montréal (28 janvier 2009).
- R-5 :** Recherche « agence QMI » dans Le Registraire des entreprises (6 février 2009).
- R-6 :** Article : « *Alain Choquette, conférencier* ».
- R-7 :** Article : « *Ma blonde me l'a annoncé* ».
- R-8 :** Article : « *Florence K et Serena Ryder ensemble sur la route* ».
- R-9 :** Article : « *Portier atteint par balles : un homme est arrêté, puis libéré* ».
- R-10 :** Article : « *La première de Polytechnique (+photo)* ».
- R-11 :** Article : « *Virginie contre la violence* ».
- R-12 :** Article : « *Bruno Pelletier, toujours aussi passionné par son art !* ».

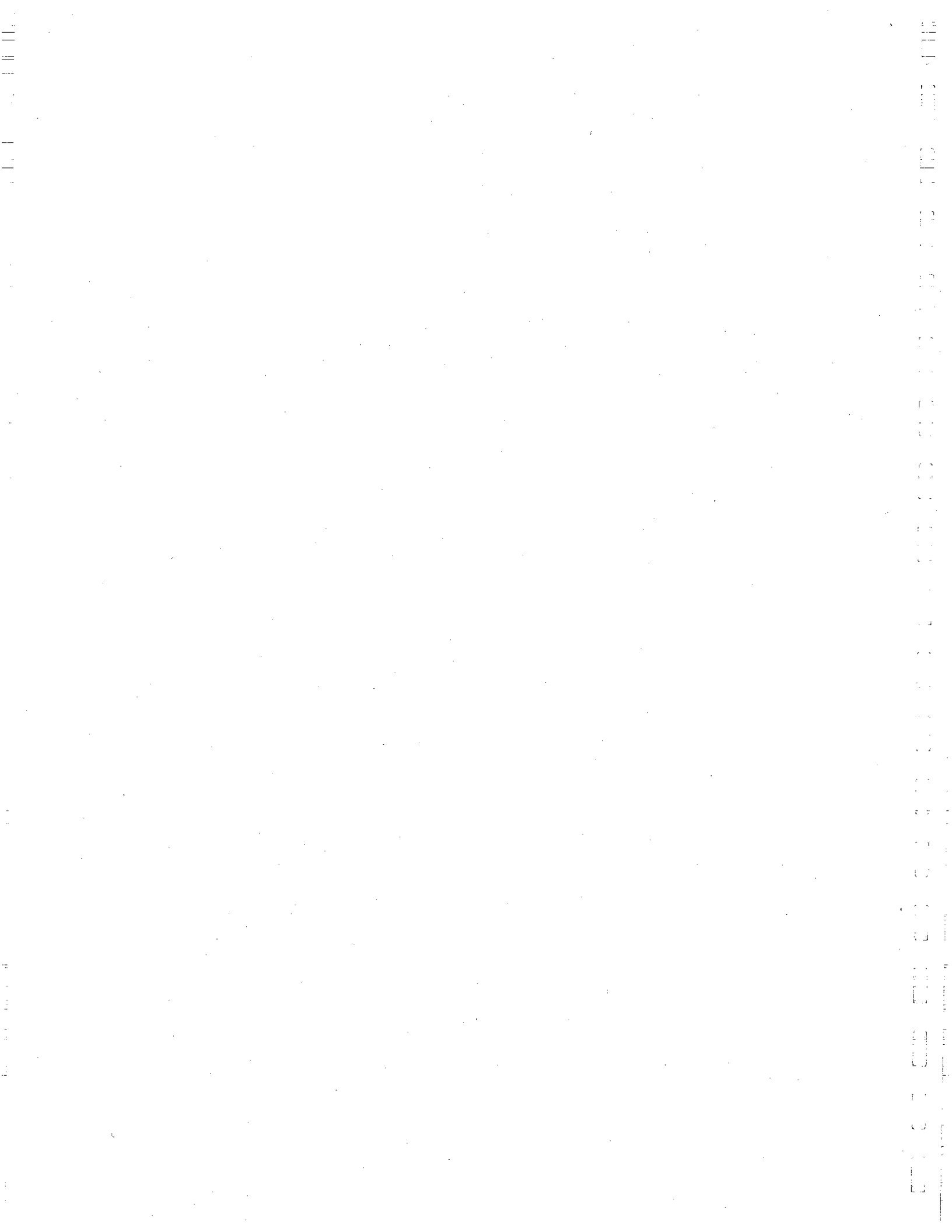
- R-13 : Article : « *Privatisation d'Hydro-Québec: ce n'est pas le temps, dit un spécialiste* ».
- R-14 : Article : « *Douze ans de prison pour Bernice Williams* ».
- R-15 : Article : « *Mauvais accueil en perspective pour Hossa* ».
- R-16 : Article : « *Caisse : il est temps que Jean Charest agisse, dit Michel Nadeau* ».
- R-17 : Article : « *Place au théâtre émergent* ».
- R-18 : Article : « *L'Impact demeure invaincu en matchs hors-concours* ».
- R-19 : Article : « *C'est bon pour le moral – Pascal Vincent* ».
- R-20 : Article : « *Fous rires garantis !* ».
- R-21 : Article : « *Tony Conte, de retour en cour le 6 mars* ».
- R-22 : Article : « *Horaire chargé à Ste-Adèle* ».
- R-23 : Article : « *Listéria : des fromagers menacés de disparition* ».
- R-24 : Article : « *Faire sortir le méchant* ».
- R-25 : Article : « *D'autres accusations contre le docteur Duquette* ».
- R-26 : Article : « *Ce soir on danse* ».
- R-27 : Article : « *14^e outrage au tribunal pour un Montréalais* ».
- R-28 : Article : « *Les deux blessés poursuivent la police et la Ville* ».
- R-29 : Article : « *J'ai fait le cave* ».
- R-30 : Article : « *Ligne Deux-Montagnes : l'AMT appelle au « civisme »* ».
- R-31 : Article : « *La bête se déchaîne !* ».
- R-32 : Article : « *Des pharmaciens d'Uniprix songent à contester l'offre de McKesson* ».
- R-33 : Photo.
- R-34 : Article : « *Silence, on vaccine* ».

- R-35 :** Article : « *L'expansion des instants* ».
- R-36 :** En liasse – *Défi Diète* – articles d'Isabelle Maher, Journal de Montréal (2008).
- R-37 :** En liasse – *Défi Diète* – textes de Guy Bourgeois.
- R-38 :** En liasse, textes de Joseph Facal.
- R-39 :** En liasse, caricatures de Ygreck.ca.
- R-40 :** Extrait du Journal de Montréal - Cérémonie des Oscars (2008) - par Maxime Demers et Marie-Joëlle Parent.
- R-41 :** « *Vivez au rythme des Oscars* » 17 février 2009, par Marie-Joëlle Parent.
- R-42 :** En liasse, 20, 21, 22 et 23 février 2009 - textes de Marie-Joëlle Parent .

Montréal, le 30 mars 2009

(S) Pepin et Roy

PEPIN ET ROY, AVOCAT-E-S
Procureurs du requérant



THE
C
O
N
F
E
R
E
N
C
E
O
F
T
H
E
C
H
R
I
S
T
I
A
N
C
H
U
R
C
H
O
F
T
H
E
U
N
I
T
E
D
S
T
A
T
E
S
O
F
A
M
E
R
I
C
A

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-052225-094

DATE : Le 29 juin 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL A. CARON, J.C.S.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INFORMATION DU JOURNAL
DE MONTRÉAL (C.S.N.)**

Demandeur

c.

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Défenderesse

et

LE JOURNAL DE MONTRÉAL

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le demandeur SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INFORMATION DU JOURNAL DE MONTRÉAL (C.S.N.), (ci-après le «Syndicat»), requiert l'annulation de deux décisions rendues par le juge administratif André Bussière de la COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL) les 29 avril et 8 juillet 2009.

[2] Les décisions du juge Bussière font suite à une plainte portée par le Syndicat pour contraventions multiples aux dispositions anti-briseurs de grève de l'article 109.1 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

2. Le juge Bussière a-t-il refusé d'exercer sa compétence dans le cadre de l'application de l'article 109.1 du *Code du travail*?

ANALYSE

[13] Plusieurs journées ont été consacrées à la preuve devant le juge Bussière. Dans sa deuxième décision du 8 juillet 2009, le juge Bussière examine le fonctionnement de l'Agence QMI ainsi que l'utilisation des journalistes et photographes des sites web, 24heures.ca, 7jours.canoe.ca, argent.canoe.ca et il ne modifie pas sa première conclusion rendue de façon interlocutoire le 29 avril 2009. Il avait alors distingué entre le fait d'utiliser «le produit du travail» effectué par quelqu'un d'autre, sous la direction et au bénéfice de son employeur, et utiliser «les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur», au sens du paragraphe *b)* de l'article 109.1 du *Code du travail*⁷.

[14] Le juge Bussière fait également la distinction entre la situation au JOURNAL DE MONTRÉAL et celle au Journal de Québec telle que décrite dans la décision *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2808 c. Le Journal de Québec*⁸.

[15] En ce qui concerne l'utilisation de l'agence QMI non prévue à la convention collective, le juge Bussière écrit⁹ :

«[6] En outre, s'il est exact que la disposition de la convention collective énumérant les seules agences de presse autorisées à fournir des textes et photos au Journal constitue l'une des conditions de travail dont les parties ont prévu le maintien «*jusqu'à la signature de la nouvelle convention*», la publication de textes et de photos obtenus via l'Agence QMI avant la signature de cette nouvelle convention ne constitue pas pour autant une contravention aux dispositions antibriseurs de grève du Code du Travail.

[7] En définitive, il appartiendra à l'arbitre saisi du grief présenté par le requérant à ce sujet de décider de la portée d'une telle clause pendant un conflit de travail et, le cas échéant, d'ordonner au Journal de cesser de contrevenir à la convention collective.»¹⁰

[16] Le juge Bussière a examiné l'utilisation de l'Agence QMI et sa mise en opération pour conclure que le procédé ne contrevenait pas aux dispositions anti-briseurs de grève du *Code du travail*.

⁷ Pièce P-6, par. 12.

⁸ *Précitée*, par. 14 et 2008 QCCRT 0534 et voir aussi Cour supérieure 2009 QCCS 4168 (en appel).

⁹ Pièce P-8.

¹⁰ Voir sentence arbitrale de l'arbitre unique Me Serge Brault du 17 juillet 2009, grief no 09-48R.

[17] Le fait d'interpréter les dispositions du *Code du travail* est au coeur de la compétence du juge administratif de la Commission des Relations du Travail.

[18] Le juge Bussière n'a pas refusé d'exercer sa compétence et il a analysé les faits mis en preuve pour conclure que les plaintes pour contraventions aux dispositions du *Code du travail* étaient non fondées. Il ne s'agit pas d'une véritable question de compétence au sens de l'arrêt *Dunsmuir*¹¹ :

«[...] Autrement dit, une véritable question de compétence se pose lorsque le Tribunal administratif doit déterminer expressément si les pouvoirs dont le législateur l'a investi l'autorisent à trancher une question.»

[19] En ce qui concerne la raisonnabilité, le Tribunal rappelle que la déférence s'impose et que la Cour suprême a récemment précisé dans l'arrêt *Ministre de la citoyenneté et de l'immigration c. Sukvir Singh Khosa et Commission de l'immigration et du statut de réfugié*¹² :

«[59] La raisonnabilité constitue une norme unique qui s'adapte au contexte. L'arrêt *Dunsmuir* avait notamment pour objectif de libérer les cours saisies d'une demande de contrôle judiciaire de ce que l'on est venu à considérer comme une complexité et un formalisme excessifs. Lorsque la norme de la raisonnabilité s'applique, elle commande la déférence. Les cours de révision ne peuvent substituer la solution qu'elles jugent elles-mêmes appropriée à celle qui a été retenue, mais doivent plutôt déterminer si celle-ci fait partie des «issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.» (*Dunsmuir*, par. 47). Il peut exister plus d'une issue raisonnable. Néanmoins, si le processus et l'issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l'issue qui serait à son avis préférable.»

[20] Eu égard à la qualité de la preuve, au paragraphe 49 de sa décision du 8 juillet 2009, le juge Bussière écrit :

[49] En effet, force est de constater que les explications mises de l'avant par les représentants de ces médias, n'apparaissent pas dénuées de toute logique et, surtout, n'ont pas véritablement été remises en question par le requérant. Par exemple, jamais on ne demanda à M. Jocelyn Poirier de voir les études de marché qui ont été prises en considération par TVA Publications Inc. dans l'élaboration de son plan d'affaires. Et, en ce qui concerne le 24 heures, on se contenta du témoignage de M. Beauvais sur la mise en contexte que M. Desbiens lui avait faite au moment de son entrée en fonction, sans remettre en question les explications dont il fit état ou la cohérence interne du plan d'affaires de l'entreprise.

¹¹ *Précité*, par. 59.

¹² [2009] 1 R.C.S. 339.

[...]

[51] Il faut voir aussi que la volonté de contourner la loi est loin d'apparaître comme la seule motivation possible de l'employeur, ni même comme la plus vraisemblable. En effet, avec une certaine candeur, M. Jocelyn Poirier, de la franchise Argent, a expliqué que l'objectif était de développer les contenus et la visibilité de la marque en les diffusant sur différentes plateformes, dont la section Argent du Journal de Montréal, non pas seulement pendant le conflit de travail, mais à plus long terme, en permanence à vrai dire. Et cela, le requérant ne peut l'ignorer, la demande du Journal à ce sujet étant au cœur des négociations pour le renouvellement de la convention collective. En conséquence, aucune conclusion ne sera rendue contre le Journal à ce sujet.»

[21] Le juge Bussière référant à la situation au *Journal de Québec* eu égard à la notion d'utilisation, a clairement indiqué :

«[14] En principe, cette preuve non contredite que le Journal n'intervient pas dans les affaires de l'Agence QMI ou de ses fournisseurs en vue d'obtenir un texte ou une photo en particulier qu'il entend publier, contrairement à ce que faisait le Journal de Québec, comme on peut le constater à la lecture de la décision rendue par la Commission dans *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2808 c. Le Journal de Québec* (2008 QCCRT 0534), devrait suffire pour rejeter la plainte et demande d'ordonnance. En pareilles circonstances, il est en effet impossible de conclure que le Journal utilise les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur pour remplir les fonctions d'un salarié de l'unité de négociation en lock-out.»

[22] Le juge Bussière a analysé la preuve en examinant la notion d'utilisation des personnes et en vérifiant s'il y avait ou pas assignation eu égard au contenu des textes et des photos à être publiés. La distinction entre le fait d'utiliser «le produit du travail» effectué par quelqu'un d'autre, sous la direction et au bénéfice de son employeur, et utiliser «les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur» n'est pas déraisonnable eu égard à la preuve qui a été présentée. Il s'agit d'une issue raisonnable qui est motivée, claire et intelligible.

[23] En rendant ses décisions les 29 avril 2009 et 8 juillet 2009, le juge Bussière a examiné les faits et a clairement indiqué qu'il examinait ceux-ci strictement eu égard à la plainte pour contravention aux dispositions anti-briseurs de grève de l'article 109.1 du *Code du travail*. Il n'y a pas lieu à une intervention du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

REJETTE la requête en révision judiciaire;

LE TOUT avec dépens.

Michel A. Caron, j.c.s.

Me Guy Martin
PÉPIN ET ROY
Procureur du demandeur

Me Gilles Touchette
OGILVY RENAULT
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : 22 avril 2010

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

Nº: 500-09-020882-106
(500-17-052225-094)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: Le 22 septembre 2010

L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

REQUÉRANT	AVOCAT
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INFORMATION DU JOURNAL DE MONTRÉAL (C.S.N.)	Me Guy Martin <i>PÉPIN ET ROY</i>

INTIMÉ	AVOCAT
LE JOURNAL DE MONTRÉAL	Me Gilles Touchette <i>OGILVY RENAULT</i>

MISE EN CAUSE	AVOCAT
COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL	

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU LE 28 JUIN
2010 (communiqué par écrit le 29 JUIN 2010) PAR L'HONORABLE MICHEL A.
CARON DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL**

Greffière : Annick Nguyen

Salle : RC-18

AUDITION

9h34 : Début de l'audience.

9h35 : Argumentation par Me Martin.

9h58 : Argumentation par Me Touchette.
--

10h08 : Réplique de Me Martin.

10h09 : Suspension.

10h28 : Reprise de l'audience.

PAR LE JUGE.

Jugement – Voir page 3.

Annick Nguyen

Greffière

JUGEMENT

[1] Aux termes de l'article 26, deuxième alinéa, point 4. *C.p.c.*, l'appel d'un jugement rendu en matière de révision judiciaire ne sera permis que s'il soulève une question qui devrait être soumise à la Cour d'appel; par exemple, une question nouvelle ou une question de droit à l'égard de laquelle il existe des décisions contradictoires.

[2] En l'espèce, la plainte à l'origine du litige en est une relative aux dispositions anti-briseurs de grève (article 109.1 du *Code du travail*) qui interdisent à l'employeur, pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out, « d'utiliser (...) les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur (...) pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation. »

[3] Dans une première décision rendue le 24 avril 2009, le commissaire du travail refuse de prononcer l'ordonnance de sauvegarde demandée. Dans une seconde décision prononcée le 9 juillet 2009, au terme d'une enquête de plusieurs jours, le commissaire du travail rejette la demande d'ordonnance permanente formée par le syndicat sauf en ce qui a trait aux services de monsieur Guy Bourgeois ou de tout autre collaborateur dans le cadre du Défi Diète. Il conclut que la publication de textes et de photos via l'agence QMI ne constitue pas une contravention à l'article 109.1 du *Code du travail* et voit une différence substantielle entre le fait d'utiliser « le produit du travail » effectué par quelqu'un d'autre, sous la direction et au bénéfice de son employeur, et utiliser « les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur » au sens du même article.

[4] Siégeant en révision judiciaire, le juge de la Cour supérieure applique, comme il se doit ici, la norme de contrôle de la décision raisonnable et conclut que l'interprétation de l'article 109.1 du *Code du travail* et l'analyse de la preuve faite par les deux parties se situent au cœur de la compétence du commissaire du travail et qu'à défaut d'une décision déraisonnable de la part de ce dernier, la Cour supérieure doit s'abstenir d'intervenir.

[5] Les arguments du requérant au soutien de sa demande de permission d'interjeter appel ne soulèvent pas, selon moi, de questions méritant d'être soumises à la Cour d'appel. Le requérant invite essentiellement la Cour à revoir la preuve analysée par le commissaire du travail et à en tirer des conclusions différentes. L'interprétation de l'article 109.1 du *Code du travail* et l'application des dispositions anti-briseurs de grève aux faits de l'espèce sont au cœur de la compétence du commissaire du travail et le requérant ne me fait pas voir en quoi le juge de la Cour supérieure pourrait avoir eu tort de conclure au caractère raisonnable des décisions rendues les 24 avril et 9 juillet 2009.

[6] **POUR CES MOTIFS**, la requête est REJETÉE, avec dépens.

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossier : 259000
Cas : CQ-2010-2224, CQ-2010-2225

Référence : 2011 QCCRT 0002

Québec, le 5 janvier 2011

DEVANT LA COMMISSAIRE : Hélène Bédard, juge administratif

Michelle Laporte

Plaignante

c.

Côté Tonic inc.

Intimée

DÉCISION

[1] Le 9 février 2010, Michelle Laporte dépose deux plaintes selon les articles 122 et 124 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. c. N -1.1) pour contester la décision de son employeur de mettre fin à son emploi au terme de son congé de maternité.

[2] L'employeur soutient qu'il n'a pas congédié la plaignante. Il l'aurait plutôt licenciée en raison de la disparition de ses tâches, et ce, après lui avoir offert d'intégrer un autre emploi dans son entreprise, emploi qu'elle aurait refusé.

[3] La question en litige consiste donc à déterminer si l'employeur a licencié ou congédié la plaignante.

LES FAITS

[4] Côté Tonic inc., l'employeur, est une petite entreprise spécialisée en marketing et communication. Entre autres, elle effectue des travaux de communication graphique et de publicité. L'équipe affectée à ces activités régulières compte cinq à six personnes, dont le président Jacques Côté.

[5] Toutefois au début de l'année 2007, l'employeur obtient un contrat particulier d'un client dont l'une des entreprises, un quotidien, est sur le point d'entrer en conflit de travail. L'objet du contrat est de réaliser les annonces du quotidien dont la parution doit continuer malgré le conflit.

[6] Pour l'exécution de ce contrat dont la durée est indéterminée, Côté Tonic inc. embauche dès janvier la plaignante, qui est infographe, ainsi qu'une dizaine d'autres personnes. La facturation auprès du client est toutefois faite par une employée de la division régulière.

[7] Après deux semaines, la plaignante devient coordonnatrice de l'équipe affectée à ce contrat. Compte tenu de la croissance des besoins du client, cette équipe grossira jusqu'à une quarantaine de personnes, salariés et pigistes. La plaignante procède aux embauches des nouveaux employés au fur et à mesure que les exigences du client le requièrent.

[8] Les tâches de la plaignante consistent à faire le lien entre le représentant du client et les infographistes qui procèdent à la confection des annonces. Bien qu'elle travaille de jour, elle est disponible pour lui répondre 24 heures par jour, et ce, sept jours par semaine. Ainsi, elle reçoit ses demandes, discute avec lui de ses besoins et, ensuite, elle s'assure de leur exécution adéquate par les infographistes. Elle partage ces fonctions de coordination avec un collègue qui a déjà travaillé auprès du client.

[9] De plus, elle assume certaines fonctions de gestion comme la préparation des horaires de travail qui varient en fonction des besoins du client et des disponibilités des membres de l'équipe. Il arrive parfois qu'elle fasse du travail d'infographie.

[10] La plaignante est rémunérée sur la base d'une semaine de 40 heures même s'il lui arrive d'excéder ce nombre. Sur cette même base, elle estime consacrer 30 heures à son rôle d'intermédiaire avec le client et 10 heures à la coordination de son équipe.

[11] Le conflit de travail chez le client se termine à la fin de l'été 2008. Les tâches confiées temporairement à Côté Tonic inc. prennent fin de façon progressive.

[12] Un second conflit de travail se dessine alors dans un autre quotidien appartenant au même client. Encore une fois, il souhaite maintenir sa publication pendant la durée de ce conflit.

[13] C'est ainsi que l'employeur obtient le contrat de supporter le client pour maintenir la publication du quotidien. L'objet du contrat diffère toutefois du précédent. Il s'agit de collaborer à l'édition du journal, plus particulièrement, à la mise en page d'articles et de cahiers divers.

[14] Dès décembre 2008, pour assurer la publication du journal au premier jour du conflit, on planifie avec le client le travail devant être effectué chez Côté Tonic inc. Pour ce faire, on utilise les personnes qui travaillaient au mandat précédent et on en recrute d'autres.

[15] Le conflit commence à la fin du mois de janvier 2009. On confie d'abord à Côté Tonic inc. de multiples tâches liées à la publication du quotidien soit certaines mises en page, de la correction de textes, de composition de titres et bas de vignette. À cette période, l'exécution de ce travail représente environ 650 à 700 heures de travail par semaine chargées au client.

[16] La plaignante continue d'agir comme intermédiaire auprès du représentant du client, le directeur des nouvelles, mais à des fins différentes de celles relatives au premier mandat et elle travaille en soirée. Ainsi, elle soumet au client la planification du nombre d'heures à être travaillées ainsi que les projets d'horaire du personnel. Les besoins du client variant en fonction du budget de publicité qui fluctue, il entérine ou modifie les propositions qu'elle lui présente. Elle doit s'ajuster et soumettre de nouvelles planifications.

[17] Après les premières semaines de publication, le client modifie sa façon de faire afin de pallier aux risques encourus par le fait de confier le travail d'édition à une seule entreprise. Il décide donc de distribuer à d'autres entreprises le travail d'édition de son journal qu'il confiait jusque-là à Côté Tonic inc.

[18] Cette décision du client entraîne une réduction importante des heures de travail chez Côté Tonic inc., et ce, dès le mois de février et mars 2009.

[19] À la demande du client, la plaignante doit procéder à de multiples licenciements en raison de cette diminution de travail. Aussi le collègue de la plaignante qui partageait ses fonctions de coordination quitte. Comme l'illustre un échange de courriels entre elle et le représentant du client, celui-ci lui demande de couper plusieurs postes entre le 24 février et le 5 mars en raison du retrait de tâches. Le 24 février, il demande de réduire le nombre d'employés à 14 et, le 5 mars, à 10 employés.

[20] La plaignante procède donc aux licenciements requis par le client. Comme elle doit s'absenter sous peu en congé de maternité, elle se fait aider au mois de mars par ses collègues infographistes, Renée et Annie, qui sont maintenues dans l'équipe. Jusque-là, elles font de la coordination du travail d'édition, mais, précise la plaignante, elles n'ont pas de contact avec le client, ni ne font de la gestion du personnel.

[21] La plaignante commence son congé de maternité le 15 mars 2009, mais elle travaillera à la planification des horaires jusqu'au 15 avril. À son départ, il n'y a plus que neuf employés qui sont affectés au contrat.

[22] En juillet, à la demande de la plaignante, l'employeur lui remet une confirmation d'emploi.

[23] En décembre 2009, elle est invitée à assister au « *party* » de Noël du bureau, elle discute avec ses collègues de son retour prochain au travail qu'elle planifie pour le début du mois de février. Monsieur Côté mentionne avoir discuté avec la plaignante de l'hypothèse de travailler à d'autres tâches que celles liées au contrat. Il envisage de l'affecter à son autre équipe régulière de travail, notamment au mandat lié à une plateforme Internet qui est au stade du développement. La plaignante nie que cette proposition ait été faite à ce moment.

[24] Depuis son départ en congé de maternité, le travail a diminué et a changé. En plus des coupures qui avaient été alors faites, le client a retiré des tâches dont celles liées à l'édition d'un cahier week-end. Comme le travail est maintenant défini et nécessite moins de personnel, les horaires ne varient plus et ne sont plus soumis au client pour approbation. Il n'assume plus de frais ou de charges liés à la gestion de l'équipe et tous les employés doivent être affectés à la production.

[25] En janvier 2010, les heures chargées au client sont de 281 heures et 290 heures par semaine.

[26] Renée et Annie, les infographistes avec qui la plaignante avait procédé aux coupures de postes en février et mars précédents, sont toujours en poste et travaillent à la révision globale. Aussi, elles recueillent quelques informations du client et les transmettent au personnel.

[27] Le 11 janvier 2010, la plaignante adresse un courriel à Jean Côté pour solliciter une rencontre pour planifier son retour au travail, le 1er février. La rencontre a lieu le 21 janvier.

[28] À cette rencontre, monsieur Côté indique à la plaignante que son poste, qui consistait à agir comme intermédiaire avec le client, n'existe plus compte tenu des modifications au contrat. Il lui propose de remplacer une infographiste qui quitte dès

février en congé de maternité et d'intégrer par la suite l'autre équipe régulière de travail. Selon les documents produits, l'infographiste a effectivement quitté en congé de maternité le 14 février suivant.

[29] La plaignante est offusquée, elle croit qu'elle a été remplacée et exige d'être réintégrée dans ses fonctions. Toutefois, bien que son témoignage soit quelque peu confus sur ce point, elle reconnaît que monsieur Côté lui a dit qu'il aurait toujours du travail pour elle, soit en remplacement du congé de maternité, soit dans son équipe régulière; la proposition aurait été vague.

[30] Elle quitte la rencontre en mentionnant qu'elle fera des vérifications auprès de la Commission des normes du travail.

[31] Le lendemain, elle téléphone à monsieur Côté, elle refuse sa proposition et exige un montant d'argent en compensation de son départ.

[32] Le 25 janvier, monsieur Côté lui transmet une lettre confirmant qu'il doit la mettre à pied. Il lui indique que si le client confie une charge plus importante de travail correspondant à son expertise, il fera appel à ses services.

[33] Le 21 février, la plaignante commence à travailler pour un autre employeur.

[34] En date de l'audience, le contrat est toujours en cours mais n'exige que 170 heures de travail par semaine.

MOTIFS

[35] L'employeur, Côté Tonic inc., reconnaît qu'il a mis fin à l'emploi de la plaignante à la fin de son congé de maternité et parental. Toutefois, il prétend qu'il ne l'a pas congédiée, mais qu'il l'a plutôt licenciée en raison de la diminution du travail que lui confiait son client, ce qui a fait en sorte que ses tâches ont cessé d'exister.

[36] De son côté, la plaignante affirme que ses tâches existaient toujours et qu'elle a été congédiée. Par ses deux plaintes fondées sur les articles 122 et 124 LNT, elle conteste ce congédiement.

[37] Puisque ces articles visent les situations de congédiement, la Commission doit d'abord qualifier la mesure prise à l'endroit de la plaignante. S'agit-il d'un licenciement ou d'un congédiement?

[38] Les principes applicables en cette matière sont connus et font l'objet d'une jurisprudence constante depuis la décision de la Cour d'appel rendue dans l'affaire *Bousquet c. Desjardins* en 1997 (AZ-97011841).

[39] Le licenciement est une mesure administrative prise en raison de motifs d'ordre économique ou liés à une réorganisation administrative, motifs qui sont indépendants du salarié. Il appartient d'abord à l'employeur de prouver que ces motifs sont réels et véridiques et qu'ils existaient au moment où sa décision est devenue effective.

[40] S'il se décharge de son fardeau de preuve, le salarié visé doit établir que la mesure est un subterfuge ou faire la démonstration qu'elle est discriminatoire, irrationnelle ou abusive. En somme, que la décision de l'employeur constitue un congédiement déguisé par opposition à un véritable licenciement.

[41] Enfin, s'il s'agit d'un licenciement, la Commission ne peut se substituer à l'employeur en révisant sa décision; elle doit rejeter la plainte.

[42] Dans le cadre de la présente analyse visant à déterminer l'existence ou non d'un licenciement, la Commission doit aussi prendre en compte le droit de la plaignante de réintégrer son poste habituel au terme de son congé de maternité et parental. Ce droit est consacré à l'article 81.15.1 LNT.

À la fin d'un congé de maternité, de paternité ou parental, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

[43] Ces principes étant posés, que révèle la preuve?

[44] D'abord, lorsque la plaignante est embauchée en janvier 2007, c'est pour travailler à un contrat temporaire dont la durée est indéterminée; la durée du conflit de travail auquel supplée Côté Tonic inc. est des plus imprévisibles. L'emploi de la plaignante est lié à ce contrat.

[45] Par contre, une fois que ce premier contrat est terminé, la plaignante est affectée au second contrat conclu avec le même client visant à le supporter pendant la durée d'un autre conflit de travail. Son emploi est encore une fois lié à l'existence de ce contrat, à son objet, à ses modalités et à la charge de travail qui en découle.

[46] Or, l'objet de ce second mandat diffère totalement du premier mandat. Surtout, dès les premières semaines de son exécution et avant même que la plaignante quitte pour son congé de maternité en mars 2009, le volume du travail confié par le client est en décroissance continue. D'ailleurs, en raison de cette diminution de travail, son collègue, qui partageait certaines de ses tâches, quitte et elle licencie, elle-même, plusieurs employés.

[47] Entre le début du contrat en janvier 2009 jusqu'à janvier 2010, les heures facturées au client passent de plus de 650 heures par semaine à un peu plus de 250 heures. La diminution de travail alléguée par l'employeur est bien réelle.

[48] Au fur et à mesure qu'elles ont lieu, ces réductions ont un effet direct sur les tâches de la plaignante qui disparaissent graduellement. Ces tâches consistaient à la coordination, à la gestion du personnel et aux relations quotidiennes avec le client. Le travail étant réduit, devenu répétitif et prévisible, les horaires du personnel ne varient plus et les échanges avec le client sont inutiles. D'ailleurs, le client n'assume plus de frais liés à la gestion.

[49] Pour ces raisons, lorsque la plaignante veut réintégrer son emploi en janvier 2010, ses tâches sont inexistantes. Elle croit qu'elle a été remplacée par deux infographistes et veut réintégrer un de ces emplois. Ces dernières ne l'ont pas remplacée, elles ont continué à remplir les mêmes tâches qu'avant son départ pour congé de maternité. Ces tâches qui ont trait à la révision n'ont jamais été celles de la plaignante.

[50] De sorte que, en janvier 2010, lorsqu'elle est prête à réintégrer le travail après son congé de maternité, son poste de coordination et d'intermédiaire auprès du client n'existe plus.

[51] Dans un tel cas, selon le deuxième alinéa de l'article 81.15.1 LNT, lors du retour de congé de maternité ou parental d'un salarié, l'employeur doit « *lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail* ».

[52] La Commission ne peut présumer des droits et privilèges dont la plaignante aurait bénéficié si elle avait été au travail au moment de la disparition de son poste. Toutefois, elle retient qu'à la rencontre du 21 janvier, monsieur Côté lui proposait de remplacer une autre infographiste sur le point de s'absenter à son tour en congé de maternité, pour ensuite intégrer, au cours de l'année, un poste plus stable dans l'équipe régulière de Côté Tonic inc.

[53] Compte tenu du contexte particulier dans lequel se situait l'emploi de la plaignante, cette proposition équivaut aux droits et privilèges dont la plaignante aurait pu bénéficier n'eût été de son congé de maternité. Toutefois, la plaignante l'a refusée pour des motifs qui lui sont propres.

[54] Tout ceci convainc la Commission que l'employeur n'a pas tenté par un subterfuge de se départir des services de la plaignante. Il a bel et bien procédé à son licenciement en raison d'une diminution importante du travail et de la disparition de ses fonctions. S'agissant d'un licenciement, les plaintes sont rejetées.

[55] Précisons que même si la Commission avait d'abord analysé la plainte fondée sur l'article 122 LNT, en supposant que la présomption de mesure illégale s'applique vu la non-réintégration de la plaignante à la fin de son congé de maternité et parental, la conclusion aurait été la même. La Commission ne pourrait intervenir pour modifier la mesure administrative que constitue le licenciement de la plaignante.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE les plaintes.

Hélène Bédard

M^e Caroline Bolduc
RIVEST, FRADETTE, TELLIER
Représentante de la plaignante

M^e Marie-Hélène Riverin
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.
Représentante de l'intimée

Date de la dernière audience : 25 octobre 2010

/it